127e ANNÉE – N° 4894

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peu le – Un But – Une Foi

SAMEDI 5 JUIN 1982

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE Six mois | VOIE NORMALE Un an | VOIE AÉRIENNE Six mois | VOIE AÉRIENNE Un an |
|---|---|---|---|---|
| Sénégal et autres Etats de la C E A O ..... | 6.000 f. | 10.000 f. | 8 000 f. | 14 000 f. |
| Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ... | 7.000 f. | 11.000 f. | 9.500 f. | 16 000 f |
| Etranger : Autres pays.. | 8.500 f. | 13.000 f. | 11 000 f | 18 000 f. |

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant 535 f.
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

1980
*Cour de Discipline Budgétaire.* — Rapport annuel et arrêts de l'année 1980 ..... 406

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 431

# PARTIE OFFICIELLE

## COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

### RAPPORT ANNUEL

La Cour de Discipline budgétaire, composée de :
MM Yoro Bocar Sy, conseiller à la Cour suprême, *président;*
Amadou Makhtar Samb, *conseiller-rapporteur;*
Bernard Lecocq, *conseiller-rapporteur;*
Oumar Ndiaye, *conseiller-rapporteur* à temps partiel,
en présence de M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement et de M. Mohamed Sonko, substitut du commissaire du Gouvernement; avec l'assistance de Me El Hadj Sakho, greffier, a adopté en sa séance du jeudi 11 mars 1981, le rapport ci-après.

Ce rapport qui relate l'activité de la Cour au cours de l'année 1980 comprend deux parties : d'abord un résumé de l'état des dossiers, ensuite une analyse sommaire des arrêts.

I. — RESUME DE L'ETAT DES DOSSIERS.

La Cour a enregistré en 1980, 35 affaires soit un nombre nettement supérieur à celui de 1979 qui était de 20.

Ces affaires se répartissent comme suit :

I. — *Affaires jugées au cours de l'année 1980* (23)

dont :

| | |
|---|---|
| — Entrées en 1977 ..... | 3 |
| — Entrée en 1978 ..... | 1 |
| — Entrées en 1979 ..... | 16 |
| — Entrées en 1980 ..... | 3 |
| Total ..... | 23 |

Il en a été jugé 24 en 1978 et 25 en 1979.

II. — *Affaires classées sans suite.*

| | |
|---|---|
| — Entrées en 1980 (n° 25-80 et 33-80) ..... | 2 |

III. — *Affaires en instance au 31 décembre 1980* (32).

dont :

| | |
|---|---|
| — Entrée en 1977 (fait l'objet d'une demande de classement sans suite) ..... | 1 |
| — Entrées en 1979 ..... | 2 |
| — Entrées en 1980 ..... | 29 |

IV. — *Récapitulation*

| | |
|---|---|
| — Affaires pendantes ou antérieures à 1980 ..... | 3 |
| — Affaires nouvelles (entrées en 1980) ..... | 35 |
| Total général ..... | 38 |
| — Affaires jugées au cours de l'année 1980 ..... | 23 |
| — Affaires pendantes au 31 décembre 1980 ..... | 32 |

De cette récapitulation, il résulte que trois rubriques retiennent l'attention : celle des affaires jugées au cours de l'année 1980, celle des affaires enregistrées par la Cour pendant la même période et celle des affaires pendantes au 31 décembre 1980.

A. — *Affaires jugées au cours de l'année 1980.*

Les affaires jugées au cours de l'année 1980 sont au nombre de 23.

Figurent sur la liste des condamnés :

— 1 maire;
— 1 sous-préfet;
— 3 intendants dont un intendant militaire;
— 1 proviseur de lycée;
— 1 contrôleur régional des finances;
— 3 inspecteurs du travail;
— 1 greffier en chef.

Les peines vont de 50.000 francs à 1.500.000 francs. Notons que les affaires jugées au cours de l'année 1980 font l'objet d'une analyse en annexe.

B. — *Affaires enregistrées en 1980*

Le nombre des affaires au cours de l'année 1980 est de 35, soit 15 de plus qu'au cours de l'année 1979.

Sont poursuivis dans ces nouvelles affaires :

— 1 ambassadeur;
— 1 gouverneur de région;
— 3 sous-préfets;
— 1 chef de brigade mobile de sûreté;
— 3 intendants;
— 3 directeurs de l'ONCAD;
— 1 directeur du Port autonome de Dakar;
— 1 inspecteur de l'Enseignement primaire.

Contrairement à l'année dernière il y a peu de gestionnaires, mais surtout des administrateurs de crédits.

C. — *Affaires pendantes au 31 décembre 1980*

Cette dernière rubrique comprend 32 affaires qui peuvent se répartir ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| *a*) faisant l'objet d'une demande de classement sans suite | 1 |
| *b*) en état d'être jugées | 9 |
| *c*) détenues par les rapporteurs | 22 |
| Total | 32 |
| dont : | |
| — Entrée en 1979 | 1 |
| — Entrées en 1980 | 21 |

Les affaires en état d'être jugées sont inscrites au rôle de la plus prochaine audience, soit le 15 avril 1981.

La plus ancienne affaire pendante devant la Cour est entrée en novembre 1977. Cette affaire relative au Comité olympique sénégalais a subi un retard considérable dû au fait d'une part, que le conseiller-rapporteur a eu beaucoup de mal pour retrouver les membres dudit comité qui se sont dispersés après le déroulement des jeux olympiques de Montréal et d'autre part, au retard avec lequel il a pu prendre connaissance de documents importants demeurés en souffrance à l'Inspection générale d'Etat. Il faut signaler que cette affaire fait l'objet d'une demande de classement sans suite.

Toutes les affaires entrées en 1978 ayant reçu une solution, la Cour instruit pratiquement des affaires entrées il y a moins d'un an.

Signalons pour terminer cette première partie que, contrairement aux années antérieures, le rapport sur l'état de recouvrement des amendes prononcées par la Cour ne nous est pas parvenu.

II. — ANALYSE SOMMAIRE DES ARRETS.

1. — *Affaire* n° 8 P.G.-C.D.B-79 : Président de la République contre Moustapha Ndao.

Moustapha Ndao, contrôleur régional des Finances à Diourbel, s'est vu reprocher de nombreuses irrégularités relatives à la comptabilité publique.

Tout d'abord l'omission de tenir la comptabilité des dépenses permanentes prévue par la circulaire n° 53 M.F.A.E. du 16 juin 1976; ensuite d'avoir imputé irrégulièrement sur les crédits de l'Etat ses dépenses personnelles d'électricité, d'avoir omis de faire une comptabilité-matières pour le carburant, enfin d'avoir opéré l'occupation irrégulière de logements administratifs par des agents de l'Etat.

La Cour a estimé que compte tenu des fonctions charnières du prévenu à qui il appartenait de veiller à l'application des règles de la comptabilité, et de les faire respecter par tous les services publics installés dans la région, il y avait lieu de faire preuve de sévérité en le condamnant à la peine de 400.000 francs d'amende.

2. — *Affaire* n° 2 P.G.-C.D.B.-79 : Président de la République contre Nar Fall.

Nar Fall, se prévalant du fait qu'il était à la fois chef du Service régional de la Jeunesse et des Sports et Directeur du Centre départemental d'Education populaire et sportive de Diourbel, s'est livré à des dépenses inconsidérées créant ainsi un état de gaspillage en ce qui concerne les dépenses de fournitures de bureau et de produits d'entretien.

Il faut ajouter que le prévenu n'a même pas pris la peine de comptabiliser ses dépenses et qu'il a eu recours, en outre, au procédé prohibé des bons provisoires en ce qui concerne les dépenses de carburant.

Nar Fall a, par conséquent, été condamné à la peine de 250.000 francs d'amende.

3. — *Affaire* n° 18 P.G.-C.D.B.-79 : Président de la République contre Pierre Bankolé.

Pierre Bankolé, chef du Secteur agricole de Diourbel, s'est vu reprocher d'avoir fait prendre en charge par l'Etat ses redevances personnelles d'eau et d'électricité.

Le prévenu ayant fait preuve de diligence auprès des responsables régionaux de la S.O.N.E.E.S. et de la SENELEC pour obtenir l'installation d'un compteur individuel, la Cour a fait preuve d'indulgence en le condamnant au minimum de la peine prévue par la loi, soit 50.000 francs.

4. — *Affaire* n° 26 P.G.-C.D.B.-77 : Président de la République contre :

1° Louis Déthié Sarr;
2° Bilal Amadou Kâne;
3° Papa Ibrahima Ndao;
4° Madiop Basse.

Un contrôle relatif à l'emploi des crédits du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, des directions qui en dépendent et des services extérieurs qui y sont rattachés s'est révélé accablant pour l'administrateur des crédits Louis Déthié Sarr.

En effet, Sarr a enfreint la réglementation concernant les marchés administratifs, notamment en n'ayant pas fait appel à la concurrence. Il a omis de tenir ou de faire tenir une comptabilité matières pour les fournitures de bureau ainsi que pour les entrées et sorties de carburant. Il a enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses en émettant des bons provisoires pour la fourniture de carburant. Il a, en outre, imputé irrégulièrement une dépense de désinsectisation sur les crédits du département. Enfin, il a créé un état de gaspillage à propos des crédits destinés à la fourniture des services centraux.

L'accumulation de telles fautes a conduit la Cour à infliger la peine de 600.000 francs d'amende au prévenu.

Bilal Amadou Kâne à qui il était reproché d'avoir acquis 2.700 litres d'essence par la pratique des bons provisoires et d'avoir créé un état de gaspillage en achetant des pneumatiques et des jerricans sans rapport avec les besoins du service a su convaincre la Cour qu'il a été dans la nécessité de recourir à la pratique des bons provisoires du fait même du retard mis par l'administrateur des crédits, Louis Déthié Sarr, à délivrer les crédits nécessaires au fonctionnement des services extérieurs.

Quant à Papa Ibrahima Ndao. Il lui était reproché d'avoir imputé irrégulièrement ses consommations personnelles d'eau et d'électricité sur les crédits de fonctionnement.

Les explications fournies par les deux prévenus, Kâne et Ndao ayant paru pertinentes, la Cour a fait preuve d'indulgence en les condamnant respectivement à la peine de 100.000 et 50.000 francs d'amende.

Le troisième prévenu, Madiop Basse, n'ayant pas été touché par l'ordre d'assignement, son cas a été disjoint et renvoyé à une audience ultérieure.

5. — *Affaire* n° 7 P.G.-C.D.B.-79 : Président de la République contre :

1° Mamadou Moustapha Wone;
2° El-Hadji Malick Seck.

Mamadou Moustapha Wone s'est vu reprocher, alors qu'il exerçait les fonctions de proviseur du Lycée Van Vollenhoven, d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses par l'émission des bons provisoires d'un montant de 14.056.643 francs et d'avoir commis une infraction aux règles régissant l'exécution des recettes en autorisant l'emploi de fonds versés par des pensionnaires au règlement de diverses dépenses.

Les mêmes faits étaient reprochés à Mamadou El-Hadji Malick Seck.

Les explications fournies par les deux prévenus ayant paru peu convaincantes, la Cour s'est montrée sévère en les condamnant chacun à la peine de 500.000 francs d'amende.

6. — *Affaire* n° 20 P.G.-C.D.B.-79 : Président de la République contre :

1° Samba Dado Diouf;

2° Amadou Fall.

Amadou Fall qui dirigeait le Service régional de l'Assistance aux Centres d'Expansion rurale polyvalents de Diourbel s'est livré à un gaspillage de crédits caractérisé par une consommation excessive de carburant et a fait prendre en charge par l'Etat le montant de ses consommations personnelles d'eau et d'électricité.

Le fait étant constant, le prévenu a été condamné à la peine de 200.000 francs d'amende.

Le prévenu Samba Dado Diouf n'ayant pas été touché par un avertissement a vu son cas disjoint et renvoyé à la plus prochaine audience.

7. — *Affaire* n° 19 P.G.-C.D.B.-79 : Président de la République contre : Mouhamadou Keïta.

Mouhamadou Keïta, chef du Service régional de l'Hydraulique et de l'Equipement rural de Diourbel a reconnu avoir fait supporter par les crédits alloués au service ses redevances personnelles d'eau et d'électricité d'un montant de 384.509 francs.

La Cour a condamné Keïta à la peine de 250.000 francs d'amende.

8. — *Affaire* n° 2 P.G.-C.D.B.-79 : Président de la République contre Abdoul Baïla Wane.

Abdoul Baïla Wane, alors responsable du Service du Contrôle d'Etat de la Direction de la Monnaie et du Crédit (Ministère des Finances) a commis des infractions aux règles d'exécution des dépenses en omettant de tenir ou de faire tenir une comptabilité-matières; a créé un état de gaspillage par le recrutement injustifié de personnel percevant des salaires excessifs et des indemnités sans contrepartie; enfin a manqué de diligence pour faire prévaloir les intérêts de l'Etat en matière de recouvrement des dividendes dus par certaines sociétés d'économie mixte.

Le sieur Wane s'étant montré particulièrement prodigue dans l'emploi des deniers de l'Etat s'est vu infliger la peine de 1.500.000 francs d'amende.

9. — *Affaire n°* 28 P.G.-C.D.B.-77 : Président de la République contre :

1° Ousmane Diallo;

2° Amadou Kâ;

3° Alioune Badara Diop.

Amadou Kâ, administrateur de crédits au Ministère de la Jeunesse et des Sports, s'est rendu coupable de plusieurs fautes de gestion en émettant des bons d'engagement pour la fourniture de carburant avant approbation du marché, en omettant de tenir ou de faire tenir la comptabilité relative au carburant et en imputant irrégulièrement des dépenses sur la caisse d'avances.

Son successeur Ousmane Diallo a commis les mêmes fautes. Il semble toutefois qu'avant moins d'expérience que Amadou Kâ, il a agi plus par ignorance que par persévérance dans l'erreur.

La Cour a condamné Kâ à 500.000 francs d'amende et Diallo à 200.000 francs d'amende, tandis que Alioune Badara Diop a bénéficié d'une relaxe ayant agi sur l'ordre de ses supérieurs hiérarchiques.

10. — *Affaire* n° 4 P.G.-C.D.B.-79 : Président de la République contre :

1° Mme Catherine Dème, née Ndao;

2° Bassirou Diattara.

Mme Catherine Dème assurant l'intérim du Directeur commercial de l'ONCAD a négligé de surveiller l'envoi de télex donnant les situations de transfert du riz de Dakar à Kaolack durant les mois de juillet, août et septembre 1978. Il s'en est suivi des détournements importants causant ainsi un grave préjudice à l'ONCAD.

Bassirou Diattara, responsable du programme alimentaire à l'agence du Sine-Saloum n'a pas respecté les instructions données par le chef de la gestion régionale pour suivre et contrôler les transferts de riz annoncés par télex de Dakar.

Mme Dème nouvellement arrivée dans le service a bénéficié de circonstances atténuantes, tandis que Diattara qui a commis des négligences coupables a été plus sévèrement sanctionné.

La Cour a condamné Mme Dème à 50.000 francs d'amende et Diattara à 400.000 francs d'amende.

11. — *Affaire* n° 1 P.G.-C.D.B.-79 : Président de la République contre :

1° Landing Bessane;

2° Abdou Diouf.

L'intendant-lieutenant-colonel Bessane, chef de Service de l'Intendance a enfreint les règles d'exécution des dépenses par l'utilisation irrégulière des fonds d'avances des corps de troupe. Il a en outre commis une infraction à la réglementation des marchés et imputé irrégulièrement des dépenses portant sur le carburant.

Quant à Abdou Diouf, chef de la Division du Contrôle des Engagements, il a opposé son visa sur les bons d'engagement sans contrôle préalable, ce qui a facilité de tels errements.

La Cour a condamné Bessane à 500.000 francs d'amende et Abdou Diouf à 300.000 francs d'amende.

12. — *Affaire* n° 12 P.G.-C.D.B.-79 : Président de la République contre :

1° Ibrahima Mbow;

2° Saloum Cissé;

3° Nar Fall.

Ibrahima Mbow et Saloum Cissé responsables de l'opération culturelle « J'aime mon pays » initiée par le Département de la Jeunesse et des Sports étaient recherchés pour n'avoir pas pris soin du matériel de sonorisation mis à leur disposition.

L'instruction ayant révélé aucune charge contre les prévenus, ces derniers ont été renvoyés des fins de la poursuite.

13. — *Affaire* n° 17 P.G.-C.D.B.-79 : Président de la République contre Malick Sidibé.

Malick Sidibé, ex-chef du bureau de l'Equipement et des Constructions scolaires au Ministère de l'Education nationale, a commis la légèreté de passer un marché dans des conditions particulièrement défavorables aux intérêts de l'Etat.

N'ayant développé aucun argument valable pour sa défense, Sidibé a été condamné à la peine de 800.000 francs d'amende.

14. — *Affaire* n° 9 P.G.-C.D.B.-80 : Président de la République contre Sidi Bara Fall.

Sidi Bara Fall, chef du Service régional du Contrôle économique à Diourbel, a accumulé plusieurs fautes de gestion en faisant prendre en charge par l'Etat ses consommations personnelles d'eau et d'électricité, en commettant une fausse imputation de dépense relative à l'acquisition de deux ventilateurs, en faisant l'acquisition de produits inutiles pour le service, en ne respectant pas la procédure de l'engagement préalable des dépenses et en liquidant des factures (imprécises) et non datées.

Compte tenu de la relative modicité des sommes en cause, la Cour a condamné Fall à l'amende de 150.000 francs.

15. — *Affaire* n° 6 P.G.-C.D.B.-79 : Président de la République contre Babacar Diallo.

Babacar Diallo, ex-Président directeur général de la Sicap, s'est vu reprocher d'avoir cédé à un tiers, par bail emphythéotique de 99 ans, un ensemble de biens et de droits immobiliers appartenant à la Sicap à un prix jugé défavorable aux intérêts de la Société.

Les explications fournies par l'intéressé ont permis à la Cour de prononcer l'absolution.

16. — *Affaire* n° 26 P.G.-C.D.B.-77 : Président de la République contre Madiop Basse.

Madiop Basse, inspecteur régional du Travail à Diourbel, a imputé irrégulièrement ses dépenses personnelles d'eau et d'électricité sur les crédits de fonctionnement du service. Il a usé d'une façon immodérée du téléphone, créant ainsi un état de gaspillage.

La Cour, compte tenu du fait qu'il a été admis à la retraite, a condamné le prévenu à 150.000 francs d'amende.

17. — *Affaire* n° 20 P.G.-C.D.B.-79 : Président de la République contre Samba Dado Diouf.

Chef du Service régional de l'Assistance aux Centres d'Expansion rurale polyvalents de Diourbel, Samba Dado Diouf s'est livré à un gaspillage de crédits caractérisé par une consommation excessive de carburant.

Tenant compte particulièrement des explications fournies par le prévenu, la Cour l'a condamné à l'amende de 100.000 francs.

18. — *Affaire* n° 16 P.G.-C.D.B.-78 : Président de la République contre :

1° Daba Kâne;

2° Moustapha Ndao.

Daba Kâné, Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement, s'est vu reprocher non seulement d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses en imputant sur les crédits du service le montant des redevances concernant ses consommations personnelles d'eau et d'électricité, mais surtout d'avoir contrevenu à la réglementation en vigueur concernant les marchés administratifs en effectuant des commandes de fournitures de médicaments d'une valeur de 154.619.025 francs qui furent livrés en l'absence de tout marché.

Quant à Moustapha Ndao, il a omis, en sa qualité de gestionnaire-comptable d'avoir tenu une comptabilité annexe concernant les fournitures de bureau et le carburant et d'ouvrir un registre des marchés.

Les faits étant constants, les prévenus ont été condamnés respectivement à la peine de 600.000 francs et de 50.000 francs d'amende.

19. — *Affaire* n° 11 P.G.-C.D.B.-79 : Président de la République contre :

1° Faty Baïdy Dème;

2° Balla Diao.

Greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Diourbel, Faty Baïdy Dème a omis de reverser au Trésor public le montant des droits de timbre perçus à l'occasion de la délivrance des bulletins n° 3 du casier judiciaire ainsi que les redevances dues à l'Etat au titre des honoraires de greffier-notaire.

Quant à Balla Diao, il lui est reproché en sa qualité de receveur de l'Enregistrement d'avoir manqué de diligence pour faire prévaloir les intérêts de l'Etat en omettant justement de réclamer à Faty Baïdy Dème le reversement du montant des droits perçus à l'occasion de la délivrance des bulletins n° 3 et des redevances au titre des honoraires de greffier-notaire.

Les fait étant beaucoup plus graves pour Faty Baïdy Dème, celui-ci a été condamné à 400.000 francs d'amende, tandis que Balla Diao a été condamné à la peine de 100.000 francs d'amende.

20. — *Affaire* n° 5 P.G.-C.D.B.-79 : Président de la République contre :

1° Papa Syr Diagne;

2° Yatma Sèye;

3° Issa Laye Seck;

4° Adama Dieng.

Papa Syr Diagne assurant l'intérim du Directeur général de la S.A.E.D., a modifié une commande au fournisseur sur la livraison d'un véhicule Renault R 16 TX à la place d'un véhicule Renault 16 TL.

Cette modification irrégulière a entraîné une série de fautes de la part de ses subordonnés. C'est ainsi que Yatma Sèye et Issa Laye Seck ont été amenés à commettre un faux à l'occasion d'une certification apposée dans un procès-verbal de réception de bien d'équipement non conforme au marché n° 43-77. Yatma Sèye a en outre, enfreint les règles de la comptabilité matières en ne faisant pas inscrire de manière précise la fourniture faite dans le livre d'inventaire.

Quant à Adama Dieng, il a enfreint les règles d'exécution des dépenses en certifiant et en transmettant une facture non conforme au marché précité.

Yatma Sèye a été condamné à 200.000 francs d'amende, tandis que Issa Laye Seck et Adama Dieng, bénéficiant de circonstances atténuantes ont été condamnés à 100.000 francs d'amende chacun.

L'avertissement à prévenu n'étant pas revenu concernant le principal responsable, Papa Syr Diagne, ce dernier a été renvoyé à la prochaine audience de la Cour.

21. — *Affaire* n° 13 P.G.-C.D.B.-79 : Président de la République contre Ahmed Sarr.

Maire de la Commune de Mbour, Ahmed Sarr s'est vu reprocher outre un défaut de contrôle hiérarchique, d'avoir ordonné le paiement irrégulier de salaires à des manœuvres recrutés au titre de la main-d'œuvre occasionnelle en les imputant sur les chapitres non concernés par de telles prestations de service.

Les explications du prévenu n'ayant pas paru suffisamment convaincantes, la Cour l'a condamné à la peine de 350.000 francs d'amende.

22. — *Affaire* n° 5 P.G.-C.D.B.-80 : Président de la République contre Amadou Thialaw Diop.

Amadou Thialaw Diop, Sous-Préfet de Thiadiaye, s'est vu reprocher trois fautes de gestion : il n'a pu justifier entièrement l'emploi des crédits délégués destinés aux communautés rurales, il a omis de tenir une comptabilité-matières tout en laissant sans emploi des matériaux en stock dans les entrepôts.

Diop ayant fait preuve de dynamisme par ailleurs, la Cour l'a condamné à la peine de 200.000 francs d'amende.

23. — *Affaire* n° 17 P.G.-C.D.B.-80 : Président de la République contre Abdoulaye Sow.

Abdoulaye Sow, intendant de l'Ecole normale régionale de Saint-Louis a commis une infraction aux règles régissant l'exécution des dépenses en établissant des bons provisoires d'un montant de 1.491.697 francs.

Son établissement ayant eu à faire face à des dépenses non prévues au budget de fonctionnement, Sow a du recourir à des moyens d'expédient.

La Cour faisant preuve d'indulgence, l'a condamné à la peine de 200.000 francs d'amende.

---

ARRET n° 1 DU 16 AVRIL 1980

*Affaire* n° 8 P.G.-C.D.B.-79

A l'audience non publique de la Cour de Discipline budgétaire tenue le mercredi 16 avril 1980 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

M. Moustapha Ndao, Mle de solde 11109-J, né à Kaffrine en 1929, fils de feu Abdoulaye Ndao et de feue Sokhna Ndao, contrôleur régional des Finances, marié 24 enfants, domicilié à Diourbel, quartier Thierno Kandji, se dit jamais condamné, d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre le nommé M Moustapha Ndao à la requête de M. le Président de la République, en date du 16 mai 1979, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de Discipline budgétaire, le 23 mai 1979 sous le n° 75 P.G.-C.D.B.;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire, en date du 10 janvier 1980, renvoyant devant ladite Cour M. Moustapha Ndao sous la prévention d'avoir, alors qu'il était contrôleur régional des Finances de Diourbel, dans cette ville courant 1978-1979, en tout cas depuis temps non prescrit:

— omis de faire tenir une comptabilité relative aux dépenses permanentes;

— imputé irrégulièrement les dépenses concernant ses consommations personnelles d'électricité;

— omis de faire tenir une comptabilité-matières pour le carburant;

— facilité l'occupation irrégulière de logements administratifs à des agents de l'Etat;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 2°, 7°, 8° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Ouï M. Mohamed Sonko, substitut du Commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'une vérification administrative et financière du Contrôle régional des Finances de Diourbel effectuée le 27 novembre 1978 par l'Inspection générale d'Etat (rapport n° 19-78 du 8 mars 1978) a révélé que de nombreuses irrégularités rela-

tives à la comptabilité publique avaient été commises par le sieur Moustapha Ndao;

Attendu que le vérificateur avait décelé que la comptabilité des dépenses permanentes prévue par la circulaire n° 53 M.F.A.E du 16 juin 1976 n'était pas tenue;

Attendu que cette faute était d'autant plus grave que M. Moustapha Ndao devait, dans l'exercice de ses fonctions, veiller à l'application des règles de la comptabilité et les faire respecter par tous les services publics installés dans la région;

Que cette négligence eut pour conséquence de le tenir dans l'ignorance de la situation exacte d'exécution budgétaire des services régionaux;

Attendu qu'en second lieu, il était reproché au prévenu de n'avoir pas fait assurer par, les services concernés un blocage suffisant de crédits pour resorber les factures arriérées des dépenses permanentes de la Préfecture de Diourbel s'élevant à 500.000 francs, ainsi que celles de l'Inspection de l'Enseignement primaire, d'un montant de 4.364.720 francs;

Attendu qu'en troisième lieu, il est fait grief au prévenu d'avoir fait prendre en charge sur les crédits de l'Etat ses consommations personnelles d'électricité malgré les instructions formelles de la circulaire n° 3250 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 du 28 décembre 1977 qui appelait l'attention des contrôleurs régionaux des Finances sur les risques que pourraient encourir les auteurs de telles irrégularités, en particulier des poursuites devant la Cour de Discipline budgétaire;

Attendu qu'en quatrième lieu, le vérificateur avait remarqué en ce qui concerne le carburant, que la comptabilité n'était pas tenu en dépit des termes contenus dans les circulaires primatorales n°s 108 P.M. du 30 octobre 1972 et 21 P.M. du 6 avril 1978;

Qu'il était relevé, en outre, que le prévenu avait signé des bons provisoires de livraison de carburant comme l'attestent six factures de l'année 1978 relatives à 2.197 litres d'essence payés sur les crédits de la gestion 1978-1979;

Attendu enfin qu'une faute non moins importante était relevée à l'encontre du prévenu à propos de l'occupation des logements administratifs; qu'en effet vingt-et-un fonctionnaires et agents de l'Etat ont été logés sans avoir droit au logement et n'avaient subi aucune retenue sur leurs traitements;

Qu'il n'est pas indifférent de remarquer que le prévenu bénéficiait lui-même d'un tel avantage indû, ce qui ne devait pas l'inciter à faire respecter la réglementation;

Attendu que devant ce faisceau de griefs, M. Moustapha Ndao a tenté de se justifier en soutenant qu'en ce qui concerne la tenue de la comptabilité des dépenses permanentes prévue par la circulaire n° 53 M.F.A.E. du 16 juin 1976, il a reculé devant la « complexité » de ladite circulaire, dont l'application difficile a été reconnue par le vérificateur lui-même;

Qu'en ce qui concerne le blocage insuffisant de crédits, les factures arriérées relatives aux dépenses permanentes de la Préfecture ainsi que celles de l'Inspection de l'Enseignement primaire ne lui était jamais parvenues;

Qu'en ce qui concerne l'émission de bons provisoires pour la livraison de carburant, elle se justifie par le retard apporté à la mise en place des crédits nécessaires au bon fonctionnement du service;

Attendu qu'en ce qui concerne le dernier grief, le sieur Ndao estime qu'il incombait notamment au Ministre chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement d'opérer les retenues sur salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat ayant bénéficié indûment de cet avantage;

Attendu que les arguments avancés par le prévenu ne sauraient altérer les charges retenues contre lui dans la mesure où il relevait de ses attributions de signaler justement de telles irrégularités;

Attendu en effet, qu'en admettant les arguments relatifs à « la complexité » de la circulaire n 53 M.F.A.E. du 16 juin 1976 sur les dépenses permanentes et l'émission de bons provisoires dûs au retard de la mise en place des crédits délégués, il n'en demeure pas moins que les autres arguments du prévenu paraissent bien faibles;

Attendu qu'en ce qui concerne le blocage des crédits, il semble avoir fait le nécessaire d'une manière souple afin de ne pas gêner le fonctionnement des services; qu'il est toutefois surprenant de l'entendre dire que les factures arriérées ne lui étaient pas parvenues alors qu'il lui appartenait de s'inquiéter personnellement de leur envoi ou de s'adresser aux services fournisseurs;

Attendu qu'en ce qui concerne l'imputation irrégulière des dépenses relatives à sa consommation personnelle d'électricité et la non tenue de comptabilité-matières pour le carburant, le prévenu n'a fait aucune difficulté pour reconnaître les faits;

Que toutefois, concernant l'occupation irrégulière de logements administratifs il se décharge en mettant en cause les services relevant du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, auxquels il revenait, selon lui, de déterminer les taux applicables et d'opérer les retenues compensatoires;

Mais attendu qu'il peut être rétorqué au prévenu qu'encore fallait-il que les services intéressés fussent avisés de l'existence d'une telle situation irrégulière, ce qui entrait dans ses attributions;

Attendu qu'il résulte des faits ainsi rappelés que M. Moustapha Ndao s'est rendu coupable des faits qui lui sont reprochés; qu'il y a lieu de le retenir dans les liens de la prévention pour les quatre chefs d'inculpation articulés contre lui;

Attendu qu'au moment des faits, le prévenu percevait un traitement annuel brut de 1.557.900 francs;

*Par ces motifs :*

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

Déclare Moustapha Ndao coupable des fautes de gestion qui lui sont reprochées et pour la répression, le condamne à l'amende de 400.000 francs;

Le condamne, en outre, aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents;

MM. Yoro Bocar Sy, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs;*

et en présence de M. Mohamed Sonko, *substitut du Commissaire du Gouvernement*, M.P. et de Me El Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

*Le greffier,*
El Hadji SAKHO.

---

ARRET n° 2 DU 16 AVRIL 1980
*Affaire* n° 14 P.G.-C.D.B. 79

A l'audience non publique de la Cour de Discipline budgétaire, tenue le mercredi 16 avril 1980 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause;

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

M. Nar Fall, Mle de solde 30152-A, né le 26 octobre 1939 à Diourbel, fils de feu Moussa Ndella Coumba Diarigne Fall et de Gnilane Djouly Faye, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, marié 16 enfants, domicilié à Diourbel, quartier Cheikh-Anta-Mbacké, actuellement en service à Thiès, au Centre national des Sports de Thiès, se dit jamais condamné d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre le nommé Nar Fall à la requête de M. le Président de la République, en date du 18 juillet 1979, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de Discipline budgétaire, le 27 juillet 1979, sous le n° 11 P.G.-C.D.B.;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire, en date du 13 mars 1980, renvoyant devant ladite Cour M. Nar Fall sous la prévention d'avoir à Diourbel, courant 1977, 1978 et 1979, en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il exerçait les fonctions de Chef du Service régional de la Jeunesse et des Sports;

— créé un état de gaspillage en ce qui concerne les dépenses de fournitures de bureau et de produits d'entretien;

— omis de tenir ou de faire tenir la comptabilité des produits sus indiqués ainsi que des dépenses permanentes;

— émis des bons provisoires pour la livraison du carburant;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 1°, 2°, 7°, 8° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Ouï M. Mohamed Sonko, substitut du Commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'une vérification administrative et financière du Service régional de la Jeunesse et des Sports effectuée le 29 novembre 1978 suivie d'une visite faite à ce service du 15 au 21 janvier 1979 pour renseignements complémentaires par l'Inspection générale d'Etat (rapport n° 21-79 du 8 mars 1979) a révélé que diverses infractions relatives à la comptabilité publique avaient été commises par le sieur Nar Fall, Chef du Service régional;

Attendu que le même M. Nar Fall, en sa qualité de Directeur du Centre départemental d'Education populaire et sportive de Diourbel a également fait l'objet d'une vérification (rapport n° 33-79 du 18 avril 1979);

Attendu que les deux inspecteurs-vérificateurs, sans se concerter, ont eu le sentiment que le sieur Nar Fall, du fait qu'il assurait la direction de deux services distincts, avait une propension à gonfler exagérément et sans nécessité, les besoins des services qu'il dirigeait, propension due au fait qu'il travaillait dans la perspective d'une expansion rapide des services régionaux de la Jeunesse et des Sports;

Attendu que c'est cette ambition prématurée qui explique les fautes reprochées au prévenu; que sans s'arrêter au fait qu'il s'est attribué délibérément les trois quarts du bâtiment qu'il a fait conventionner pour abriter le Service régional de la Jeunesse et des Sports, tout en sachant pertinemment qu'il n'avait pas droit au logement, il convient d'examiner les griefs retenus contre lui;

Attendu qu'il est reproché à M. Nar Fall, à titre principal, d'avoir créé un état de gaspillage en ce qui concerne les dépenses de fournitures de bureau et de produits d'entretien;

Qu'en effet, il a été constaté une dépense de 921.585 francs pour les fournitures de bureau, alors que les crédits autorisés se limitaient à 100.000 francs; cette dépense est d'autant plus excessive que le Service régional de la Jeunesse et des Sports n'avait pratiquement pas d'activités;

Attendu que ce même gaspillage se retrouve en ce qui concerne les dépenses de produits d'entretien pour un montant de 239.802 francs alors que de tels achats n'étaient pas prévus au budget;

Attendu qu'il convient d'ajouter que les dépenses pour fournitures de bureau et produits d'entretien, de même que les dépenses permanentes n'étaient même pas comptabilisés;

Attendu enfin, que les vérificateurs font état de dépenses excessives de carburant, le prévenu ayant reconnu qu'il avait eu recours au procédé des bons provisoires;

Attendu que pour sa défense, M. Nar Fall fait valoir pour expliquer les dépenses anormales de fournitures de bureau qu'il aidait plusieurs associations sportives en remettant des rames de papier aux représentants de celles-ci;

Mais attendu qu'une telle justification ne saurait être retenue, qu'il ne devait pas échapper à M. Nar Fall que les crédits mis à sa disposition ne sont pas destinés à être transformés en dons; que de tels dons ouvrent la voie à un gaspillage sans limite du fait qu'ils ne sont même pas mentionnés dans la comptabilité, puisque les sorties de matériels étaient faites globalement en même temps que les entrées et que le prévenu n'a pu produire aucun reçu correspondant aux libéralités;

Qu'il est certain que dans ces conditions, l'on ne peut que regretter une telle prodigalité s'agissant des deniers de l'Etat; qu'en conséquence il y a lieu de faire preuve de fermeté devant un tel comportement;

Attendu qu'au moment des faits, le prévenu percevait un traitement annuel brut de 1.755.880 francs;

*Par ces motifs :*

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare M. Nar Fall coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la répression le condamne à l'amende de 250.000 francs;

Le condamne, en outre, aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs,*

et en présence de M. Mohamed Sonko, *substitut du Commissaire du Gouvernement,* M.P. et de Me El Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

*Le greffier,*
El Hadji SAKHO.

---

## ARRET n° 3 DU 16 AVRIL 1980

*Affaire* n° 18 P.G.-C.D.B.-79

A l'audience non publique de la Cour de Discipline budgétaire, tenue le mercredi 16 avril 1980 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause;

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

M. Pierre Bankolé, Mle de solde 35441-A, né en 1936 à Porto-Novo, fils de Christophe Bankolé, ingénieur des travaux agricoles, marié 5 enfants, domicilié à Diourbel au Secteur agricole, se dit jamais condamné, d'autre part;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre le nommé Pierre Bankolé, à la requête de M. le Président de la République, en date du 15 décembre 1979, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de Discipline budgétaire le 24 décembre 1979 sous le n° 182 P.G.-C.D.B.;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire, en date du 27 décembre 1979 renvoyant devant ladite Cour M. Pierre Bankolé, sous la prévention d'avoir à Diourbel, alors qu'il était chef du Secteur agricole, et en sa qualité d'administrateur des crédits courant septembre 1976 et pendant les années 1977 et 1978, en tout cas depuis temps non prescrit fait payer ses redevances desquelles il résulte que, bien avant le passage de vérifications faute de gestion prévue et punie par les articles 5, paragraphe A, 2° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu la citation directe délivrée au prévenu le 29 décembre 1979;

Ouï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Ouï M. Basile Senghor, Commissaire du Gouvernement qui résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'il ressort du rapport n° 59-79 du 30 juin 1979 de l'Inspection générale d'Etat portant sur la vérification administrative et financière du Secteur agricole de Diourbel que l'installation du compteur unique desservant le logement du sieur Bankolé et les services du Secteur agricole avait abouti à la prise en charge par l'Etat de ses redevances personnelles d'eau et d'électricité, régulièrement payées sur les crédits de fonctionnement;

Attendu que les faits reprochés au prévenu sont constants; que toutefois Bankolé a versé aux débats trois correspondances desquelles il résulte que, bien avant le passage de vérificateur, il avait déjà fait diligence auprès des responsables régionaux de la S.O.N.E.E.S. et de la SENELEC pour obtenir l'installation d'un compteur individuel (cf lettres n°s 0006, 0007 et 0015 des 21 février 1978 et 23 mars 1978);

Que par ailleurs il s'est engagé à faire installer un compteur individuel à son nom;

Attendu que c'est compte tenu de ces éléments, que la Cour estime devoir accorder au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes, conformément aux réquisitions de M. le Commissaire du Gouvernement;

Attendu qu'au moment des faits, le prévenu percevait un traitement annuel brut de 1.024.576 francs;

*Par ces motifs :*

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare M. Pierre Bankolé coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la répression, le condamne à l'amende de 50.000 francs;

Le condamne, en outre, aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs,*

et en présence de M. Basile Senghor, *Commissaire du Gouvernement,* M.P. et de Me El Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

*Le greffier,*
El Hadji SAKHO.

---

## ARRET N° 4 DU 16 AVRIL 1980

*Affaire* n° 26 P.G.-C.D.B. 77

A l'audience non publique de la Cour de Discipline budgétaire, tenue le mercredi 16 avril 1980 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

M. Louis Diéthié Sarr, Mle de solde 19744-A, né le 15 décembre 1931 à Rufisque, fils de feu Mamadou Déthié Sarr et de Seynabou Diop, domicilié à Rufisque, quartier Ndongkou, chez lui-même, secrétaire d'administration, marié 6 enfants, se dit jamais condamné.

M. Bilal Amadou Kâne, né le 18 mars 1920 à Saint-Louis, fils de feu Amadou Kâne et de feue Haby Diop, en retraite, domicilié H.L.M. IV, n° 970, Dakar, marié 34 enfants, se dit jamais condamné .

M. Papa Ibrahima Ndao, Mle de solde 354903-J. né le 11 avril 1950 à Thiès, fils de Assane Ndao et de Khady Ndoye, domicilié au 53, cité Derklé-Marguery, célibataire sans enfants, inspecteur du Travail, se dit jamais condamné, d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

M. Madiop Basse, défaillant;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre les nommés Louis Déthié Sarr, Bilal Amadou Kâne, Papa Ibrahima Ndao et Madiop Basse, à la requête de M. le Président de la République en date du 18 octobre 1977, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de Discipline budgétaire le 14 novembre 1977, sous le n° 084 P.G.-C.D.B.;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire, en date du 7 mars 1980 renvoyant devant ladite Cour les sieurs Louis Déthié Sarr, Bilal Amadou Kâne, Papa Ibrahima Ndao et Madiop Basse, sous les préventions respectives de :

1° M. Louis Déthié Sarr, d'avoir à Dakar courant 1976-1977, en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il exerçait les fonctions d'administrateur de crédits des services centraux du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi :

*a)* enfreint la réglementation concernant les marchés administratifs, notamment en n'ayant pas fait appel à la concurrence dans les conditions prévues par les textes en vigueur;

*b)* omis de tenir ou de faire tenir une comptabilité-matières pour les imprimés et fournitures de bureau ainsi que pour les entrées et sorties de carburant;

*c)* enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses en émettant des bons provisoires pour la fourniture de carburant;

*d)* imputé irrégulièrement une dépense de désinsectisation sur les crédits du département;

*e)* créé un état de gaspillage à propos des crédits destinés à la fourniture des services centraux du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 1°, 2°, 6°, 7°, 8°, et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

2° M. Bilal Amadou Kâne, d'avoir à Saint-Louis, courant 1975-1976, 1976-1977, en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il exerçait les fonctions d'inspecteur régional du Travail :

— émis des bons provisoires pour la fourniture de carburant;

— créé un état de gaspillage en achetant des pneumatiques et des jerricans sans rapport avec les besoins du service;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 1°, 7° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

3° M. Papa Ibrahima Ndao, d'avoir à Thiès courant 1975-1976, 1976-1977, en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il exerçait les fonctions d'inspecteur régional du Travail :

— imputé irrégulièrement ses consommations personnelles d'eau et d'électricité;

Fait prévu et puni par les articles 5, paragraphe A, 2° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

4° M. Madiop Basse, alors qu'il était inspecteur régional du Travail à Diourbel, d'avoir courant 1975-1976, 1976-1977, en tout cas depuis temps non prescrit :

— imputé irrégulièrement les dépenses concernant ses consommations personnelles d'eau et d'électricité;

— créé un état de gaspillage en ce qui concerne les dépenses de téléphone;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 2°, 7° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Ouï les trois prévenus en leur interrogatoire et leurs moyens de défense;

Nul pour le prévenu Madiop Basse non comparant;

Ouï M. Mohamed Sonko, substitut du Commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'à la suite d'un contrôle relatif à l'emploi des crédits du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, des directions qui en dépendent et des services extérieurs qui y sont rattachés, effectué du 21 décembre 1976 au 30 mars 1977 (rapport n° 30-77 du 25 juin 1977 — I.G.E.) plusieurs fautes de gestions furent relevées à l'encontre des administrateurs de crédits;

Attendu qu'en ce qui concerne les services centraux, le vérificateur avait constaté que l'administrateur des crédits, M. Louis Déthié Sarr, avait passé commande à plusieurs fournisseurs, des imprimés et fournitures de bureau pour un montant de 4.450.265 francs, évitant ainsi la procédure des marchés administratifs, alors que ces dépenses avaient atteint au cours des trois gestions précédentes les sommes suivantes :

— 9.479.000 francs pour la gestion 1973-1974;

— 8.473.000 francs pour la gestion 1974-1975;

— 11.503.000 francs pour la gestion 1975-1976.

Attendu par ailleurs que les prix pratiqués par les fournisseurs du Ministère de la Fonction publique et ceux consentis à d'autres services de l'Etat dans la Région du Cap-Vert accusaient des différences importantes allant de 220 francs à 2.110 francs par article;

Attendu, en outre, que le prévenu ne tenait aucune comptabilité-matières relative à ces fournitures;

Attendu que d'autres irrégularités commises par M. Louis Déthié Sarr, qu'il lui était reproché une absence de comptabilité du carburant dont le marché de fourniture n'était pas encore approuvé à deux mois de la fin de la gestion 1976-1977; ce qui devait l'amener à recourir au procédé des bons provisoires pour obtenir la livraison de 20.000 litres d'essence;

Attendu que le vérificateur nota aussi l'existence d'une facture payée au profit de l'Entreprise « Express-Insect », chargée de la désinsectisation de la villa du Ministre de la Fonction publique, alors que de tels travaux auraient dû être exécutés à la diligence du Service des Logements administratifs;

Attendu enfin que le vérificateur remarquait que la prévision de 2.900.000 francs de crédits pour la documentation des services centraux du Ministère de la Fonction publique était excessive en comparaison des dépenses de même nature effectuées en 1975-1976 et chiffrées à 563.400 francs;

Attendu que sans contester la réalité des fautes de gestion retenues contre lui, M. Louis Déthié Sarr soutient que l'absence de comptabilité relative au carburant était plutôt le fait du Ministre de la Fonction publique qui assurait seul la répartition de l'essence entre les bénéficiaires;

Que d'une façon générale, l'insuffisance du personnel, serait, à ses dires, la cause des principales irrégularités relevées par le vérificateur;

Attendu qu'en ce qui concerne le carburant, il pourrait être opposé au prévenu qu'il lui était loisible de consigner sur un registre les entrées de carburant en provenance du fournisseur et les sorties à destination du Ministre;

Attendu, en réalité, que le désordre constaté dans la gestion des crédits et le gaspillage qui en est résulté s'expliquent essentiellement par le fait que simple secrétaire d'administration, M. Louis Déthié Sarr, n'avait pas la compétence nécessaire pour mieux organiser son service, car parler d'une insuffisance de personnel serait exagéré s'agissant du Ministère de la Fonction publique;

Qu'il est certain que c'est cette incompétence qui explique l'absence totale de comptabilité des matières (pas de compte gestion, pas de livre-journal) et le retard considérable de la mise en place des crédits délégués aux inspections régionales;

Attendu que s'agissant du sieur Bilal Amadou Kâne, il lui est reproché d'avoir acquis 2.700 litres d'essence par la pratique des bons provisoires et d'avoir créé un état de gaspillage en achetant des pneumatiques et des jerricans sans rapport avec les besoins du service;

Attendu que Kâne a expliqué que le recours au procédé des bons provisoires se justifie par le retard avec lequel les crédits parviennent à l'Inspection régionale; que c'est la seule façon d'entreprendre des tournées, sinon on risque de paralyser le fonctionnement du service;

Que pour ce qui est des pneumatiques (deux pneus et deux chambres à air) il s'agit d'une sage précaution étant donné les nombreuses avaries dues à la défectuosité des pistes, en particulier celle de Mbane; quant aux jerricans, ils étaient tout simplement entreposés à son domicile; qu'il a en outre remboursé leur valeur;

Attendu que les explications du prévenu ont paru suffisamment convaincantes pour lui attirer l'indulgence du Commissaire du Gouvernement;

Attendu qu'il était reproché au sieur Papa Ibrahima Ndao d'avoir fait supporter ses consommations personnelles d'eau et d'électricité sur les crédits de l'Etat;

Attendu que le prévenu a reconnu les faits, tout en faisant remarquer qu'il en était à son premier poste de responsabilité en tant qu'administrateur de crédits;

Attendu qu'ayant péché plutôt par ignorance que par négligence, la Cour estime devoir lui accorder le bénéfice de larges circonstances atténuantes;

Attendu que le sieur Madiop Basse n'ayant pas été touché par l'avertissement à prévenu, il convient de disjoindre son cas et de renvoyer la procédure, en ce qui le concerne, à la plus prochaine audience de la Cour;

Attendu qu'au moment des faits les prévenus percevaient un traitement annuel brut de :

— 1.101.934 francs pour M. Louis Déthié Sarr;

— 1.624.849. francs pour M. Bilal Amadou Kâne;

— 1.337.667 francs pour M. Papa Ibrahima Ndao;

*Par ces motifs :*

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

1° En ce qui concerne Madiop Basse :

Prononce la disjonction;

Renvoie la procédure à l'audience du mois de juillet 1980;

2° En ce qui concerne les autres prévenus :

Les déclare coupables des fautes de gestion qui leur sont reprochées et pour la repression les condamne à l'amende de :

— 600.000 francs pour M. Louis Déthié Sarr;

— 100.000 francs pour M. Bilal Amadou Kâne;

— 50.000 francs pour M. Papa Ibrahima Ndao;

Les condamne, en outre, aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers rapporteurs;*

et en présence de M. Mohamed Sonko, *substitut du Commissaire du Gouvernement*, M.P. et de Me El Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

*Le greffier,*
El Hadji SAKHO.

---

ARRET n° 5 DU 16 AVRIL 1980

*Affaire* n° 7 P.G.-C.D.B.-79

A l'audience non publique de la Cour de Discipline budgétaire, tenue le mercredi 16 avril 1980 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

1° M. Mamadou Moustapha Wone, Mle de solde 39511-A, né en 1927 à Kaédi, fils de feu Amadou Tidiane Wone et de feue Masséké Bâ, professeur, domicilié à Dakar, Derklé, marié 12 enfants, se dit jamais condamné;

2° M. El Hadji Malick Seck, né le 27 septembre 1922 à Saint-Louis, fils de feu El Hadji Dame Seck et de feue Magnette Ndiaye, domicilié à Dakar, Sicap Liberté V, villa n° 5428, intendant en retraite, marié 10 enfants, se dit jamais condamné, d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre les nommés Mamadou Moustapha Wone et El Hadji Malick Seck à la requête de M. le Président de la République en date du 9 avril 1979, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de Discipline budgétaire le 23 avril 1979 sous le n° 53 P.G.-C.D.B.;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire en date du 26 février 1980 renvoyant devant ladite Cour, les sieurs Mamadou Moustapha Wone et El Hadji Malick Seck sous les préventions respectives de :

1° M. Mamadou Moustapha Wone, alors qu'il exerçait les fonctions de proviseur du Lycée Van-Vollenhoven, d'avoir à Dakar courant 1976, 1977 et 1978, en tout cas depuis temps non prescrit :

*a*) enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses par l'émission de bons provisoires d'un montant de 14.056.643 francs;

*b*) commis une infraction aux règles régissant l'exécution des recettes en autorisant l'emploi des fonds versés par des pensionnaires au règlement de diverses dépenses;

2° M. El Hadji Malick Seck, alors qu'il était intendant du Lycée Van-Vollenhoven, d'avoir à Dakar courant 1975, 1976 et 1977, en tout cas depuis temps non prescrit :

*a*) enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses par l'utilisation de bons provisoires d'un montant de 14.056.643 francs;

*b*) commis une infracion aux règles régissant l'exécution des recettes en omettant de verser au Trésor les sommes d'argent reçues au titre des pensions payées et en utilisant ces fonds pour couvrir certaines dépenses;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A 8°, paragraphe B, 2° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Ouï les prévenus en leurs interrogatoires et moyens de défense;

Ouï M. Basile Senghor, Commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 ;

Attendu qu'au cours du mois de décembre 1977, une vérification financière de la gestion du Lycée Van-Vollenhoven était effectuée par l'inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministre de l'Education nationale;

Attendu que dans ses conclusions, le vérificateur relevant à l'enconrte du proviseur et de l'intendant de graves fautes de gestion;

Que tout d'abord, le vérificateur reprochait aux prévenus d'avoir fait une utilisation trop rapide des crédits et de ne s'être pas soumis à la réglementation sur la comptabilité publique;

Qu'il appuyait ses assertions sur le fait que sur l'ensemble des crédits d'un montant total de 42.843.000 francs pour la gestion 1977-1978, les engagements s'étaient élevés, après trois mois de gestion à 42.486.329 francs;

Attendu cependant que ce rythme de consommation qui paraissait excessif au vérificateur du département de tutelle semblait justifié à l'Inspection générale d'Etat qui n'a pas cru devoir retenir ce reproche en raison des mesures de précaution que nécessite le fonctionnement d'un tel établissement;

Qu'à cet égard, l'instruction a révélé que les engagements réalisés étaient parfaitement justifiés puisqu'ils concernaient des dépenses courant toute l'année telles que les denrées indispensables, les fournitures de bureau, de produits d'entretien, de gas-oil, etc;

Attendu qu'en second lieu, le vérificateur relevait un achat irrégulier de carburant d'un montant de 14.900 francs opéré sur les fonds de la caisse d'avance:

Attendu que le reproche le plus grave fait aux prévenus est l'émission de bons provisoires d'un montant de 14.056.643 francs que sur ce total 8.086.525 francs ont pu être engagés durant la gestion 1977-1978, le reste soit 5.970.118 francs demeurant impayés;

Attendu, enfin, que le vérificateur constatait que les fonds reçu à l'occasion du paiement de leurs frais d'hebergement par des élèves non boursiers dans une caisse dite des « internes payants », n'avaient pas été régulièrement versés au Trésor, mais avaient été utilisés pour régler certaines dépenses;

Attendu que reprenant les arguments développés devant le conseiller-rapporteur, le sieur Mamadou Moustapha Wone, ne niait pas avoir eu recours à l'établissement de bons provisoires, mais explique que ces bons etaient necessaires au maintien du fonctionnement de l'établissement, compte tenu de l'insuffisance des crédits délégués; insuffisance d'autant plus remarquable que depuis 1965, le budget de l'établissement n'a pratiquement pas augmenté;

Qu'en ce qui concerne l'imputation des minimes dépenses de carburant imputée sur la caisse d'avances, il justifiait cette pratique par la satisfaction des besoins de l'établissement, qui n'avait pas de crédits budgétaires proprement dits concernant le carburant et qui recevait qu'une dotation annuel d'environ 3.000 litres du département, dotation qui n'était versé qu'à partir du 1er novembre, soit quinze jours après la rentrée des classes alors que normalement elle devait être mise en place dès le mois de juillet;

Qu'il indique enfin que l'utilisation des fonds de la caisse des « internes payants » n'avait été décidée qu'à la suite du refus du Tresor de ristourner, à partir de 1977, cet argent qui lui était versé et qui devait normalement servir à l'entretien de ces pensionnaires;

Attendu que de son côté, le nommé El Hadji Malick Seck qui assurait les fonctions d'intendant du lycée entre le mois d'août 1972 et septembre 1977, a confirmé les déclarations du proviseur Wone et a insisté sur les difficultés nées d'un passif de 7,5 millions de francs depuis 1972, qu'il a fallu résorber au cours des différentes gestions en donnant la priorité au règlement de dépenses considérables concernant la nourriture des internes: dépenses qui absorbaient régulièrement les trois quarts du budget du lycée;

Qu'il y a lieu, également, de prendre en considération certaines dépenses non prévues au budget de l'établissement et qui lui étaient imposées, telles que la nourriture des candidats au au baccalauréat venant du Lycée Abdoulaye-Sadji de Rufisque durant une partie du mois de juillet, l'entretien de certains athlètes et la fourniture de livres et de cahiers à des élèves non boursiers;

Attendu que les arguments des deux prévenus ne sauraient être retenus: qu'il faut certes déplorer que malgré l'augmentation du nombre et du coût des élèves internes, le budget du lycée n'ait pas augmenté en proportion; qu'il n'en demeure pas moins que les prévenus auraient dû s'en tenir au respect de la réglementation en vigueur en s'abstenant de recourir au procédé des bons provisoires;

Qu'il reste à espérer que la condamnation sévère dont ils font l'objet incitera les autorités responsables à prendre de nouvelles dispositions pour remédier à une telle situation;

Attendu qu'au moment des fait les prévenus percevaient un traitement annuel brut de :

— 3.194.859 francs pour M. Mamadou Moustapha Wone;

— 1.104.000 frans pour M. El Hadji Malick Seck.

*Par ces motifs :*

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

Declare le deux prévenus coupables des fautes de gestion mises a leur charge et pour la repression, les condamne à l'amende de 500.000 francs chacun;

Les condamne, en outre, aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que desus où étaient présent;

MM. Yoro Bocar Sy, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs.*

et en présence de M. Basile Senghor, *Commissaire du Gouvernement,* M.P. et de Me El Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

*Le greffier,*
El Hadji SAKHO.

---

## ARRET n° 6 DU 16 AVRIL 1980
*Affaire* n° 20 P.G.-C.D.B.-79

A l'audience non publique de la Cour de Discipline budgétaire, tenue le mercredi 16 avril 1980 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

M. Amadou Fall, Mle de solde 35694-A, né vers 1940 à Baba-Garage, fils de Ndongo Fall et de Fatim Sène, ingénieur des travaux de Planification, domicilié à Diourbel, quartier Médina Toul, marié 11 enfants, se dit jamais condamné, d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

M. Samba Dado Diouf, non comparant;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre les nommés Samba Dado Diouf et Amadou Fall à la requête de M. le Président de la République, en date du 15 décembre 1979, ladite requête enregistrée

au greffe de la Cour de Discipline budgétaire, le 24 décembre 1979, sous le n° 184 P.G.-C.D.B.;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire, en date du 3 janvier 1980, renvoyant devant ladite Cour M. Samba Dado Diouf et Amadou Fall sous les préventions respectives de :

1° M. Samba Dado Diouf, alors qu'il était à la tête du Service régional de l'Assistance aux Centres d'Expansion rurale polyvalents de Diourbel de s'être dans cette ville, courant 1975-1976, en tout cas depuis temps non prescrit, livré à des faits de gaspillage caractérisés par une consommation excessive de carburant;

2° Amadou Fall, alors qu'il dirigeait le Service régional de l'Assitance aux Centres d'Expansion rurale polyvalents de Diourbel, d'avoir dans cette ville courant 1976, 1977 et 1978, en tout cas depuis temps non prescrit;

*a*) commis des actes de gaspillage caractéisés par une consommation excessive de carburant:

*b*) fait imputer sur les crédits du service les dépenses concernant les consommations personnelles d'eau et d'électricité;

Fat pévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 2° ,7° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu la citation directe délivrée par M. le Commissaire du Gouvernement le 4 janvier 1980;

Ouï le prévenu M. Amadou Fall en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Nul pour le prévenu M. Samba Dado Diouf dont l'avertissement n'est pas encore revenu;

Oui M. Basile Senghor, Commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'il ressort du rapport n° 70-79 du 14 août 1979 établi par l'Inspection générale d'Etat à l'occasion de la vérification administrative et financière du Service régional de l'Assistance aux Centres d'Expansion rurale polyvalents de Diourbel que les nommés Samba Dado Diouf et Amadou Fall s'étaient tous deux livrés à un gaspillage de crédits caractérisé par une consommation excessive de carburant, tandis que le sieur Fall avait en outre, fait prendre en charge par l'Etat le montant de ses consommations personnelles d'eau et d'électricité en les imputant sur les crédits du service;

Attendu que les raisons principales avancées par M. Amadou Fall pour justifier cette consommation d'essence excessive reposent essentiellement sur les travaux effectués en vue de la mise en place de la réforme administrative dans la région et les multiples activités du Service de l'Assistance;

Mais attendu que les moyens de défense du prévenu ne sauraient être valablement retenus dans la mesure où le vérificateur a pu constater une absence totale de comptabilité du carburant et l'inexistence d'un carnet de bord du véhicule de service;

Attendu que par ailleurs, le sieur Fall n'a pas nié l'imputation irrégulière des dépense relatives à ses consommations d'eau et d'électricité; qu'il précise seulement qu'il a pris ses fonctions a partir du mois de juillet 1976 et non à partir du mois d'avril 1976;

Attendu en conséquence, qu'il résulte des débats que M. Amadou Fall s'est rendu coupable des faits qui lui sont reprochés; qu'il y a lieu toutefois de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes puisqu'il a tiré les conséquences qui s'imposaient après le passage de la mission de vérification;

Attendu qu'au moment des faits, le prévenu percevait un traitement annuel brut de 1.121.450 francs;

*Par ces motifs :*

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

Prononce la disjonction en ce qui concerne M. Samba Dado Diouf, et le renvoie à l'audience de juillet 1980;

Déclare M. Amadou Fall coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la répression, le condamne à l'amende de 200.000 francs;

Le condamne, en outre, aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs.*

et en présence de M. Basile Senghor, *Commissaire du Gouvernement,* M.P. et de Me El Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

*Le greffier,*
El Hadji SAKHO.

---

ARRET n° 7 DU 16 AVRIL 1980
*Affaire* n° 19 P.G.-C.D.B.-79

A l'audience non publique de la Cour de Discipline budgétaire, tenue le mercredi 16 avril 1980 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d une part;

Et :

M. Mouhamadou Keïta, Mle de solde 35236-C, né le 26 février 1941 à Saint-Louis, fils de Alioune Keita et de Maïmouna Dinkhaté, ingénieur des Travaux du Génie rural, domicilié à Diourbel au Service de l'Equipement rural, marié 8 enfants, se dit jamais condamné, d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre le nommé Mouhamadou Keïta à la requête de M. le Président de la République, en date du 15 décembre 1979, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de Discipline budgétaire, le 24 décembre 1979, sous le n° 183 P.G.-C.D.B.;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire, en date du 27 décembre 1979, renvoyant devant ladite Cour M. Mouhamadou Keïta sous la prévention d'avoir à Diourbel, alors qu'il était Chef du Service régional de l'Hydraulique et de l'Equipement rural et en sa qualité d'administrateur de crédits courant 1975, 1976, 1977 et 1978 en tout cas depuis un temps non prescrit, fait payer ses consommations personnelles d'eau et d'électricité s'élevant à 384.509 francs sur les crédits alloués au service, faute de gestion prévue et punie par les articles 5, paragraphe A, 2° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu la citation directe délivrée par le Commissaire du Gouvernement le 29 décembre 1979;

Ouï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Oui M. Basile Senghor, Commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu que le rapport n° 47-79 du 22 juin 1979 de l'Inspection générale d'Etat relatif à la vérification administrative et financière du Service régional de l'Hydraulique et de l'Equipement et de la Subdivision de l'Hydraulique de Diourbel a révélé que M. Mouhamadou Keïta avait fait supporter, sans le payer, par les crédits alloués au service ses redevances personnelles d'eau et d'électricité d'un montant de 384.509 francs;

Attendu que certes que le prévenu a fait procéder à l'installation d'un compteur individuel pour ses consommations d'eau d'électricité; qu'il a fait débrancher le téléphone qui desservait son domicile; qu'il y a lieu de considérer qu'il a tiré les conséquences qui s'imposaient après l'inspection dont il a fait l'objet, ce qui devrait lui attirer une certaine indulgence de la Cour;

Mais attendu que les faits dont Keïta s'est rendu coupable ont duré pendant quatre ans; qu'il y a lieu de lui donner un sérieux avertissement;

Attendu qu'au moment des faits, le prévenu percevait un traitement annuel brut de 1.355.560 francs;

*Par ces motifs :*

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare M. Mouhamadou Keïta coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la répression, le condamne à l'amende de 250.000 francs;

Le condamne en outre, aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecoq, *conseillers-rapporteurs;*

et en présence de M. Basile Senghor, *Commissaire du Gouvernement*, M.P. et de Me El Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

*Le greffier,*
El Hadji SAKHO.

---

## ARRET N° 8 DU 16 JUILLET 1980
*Affaire* n° 20 P.G.-C.D.B.-79

A l'audience non publique de la Cour de Discipline budgétaire tenue le mercredi 16 juillet 1980, dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

M. Samba Dado Diouf, Mle de solde 35919-O, né en 1941 à Diob, Arrondissement de Diakhao, fils de Abdoulaye Diouf et de Ndiouck Faye, Sous-Préfet de Ndande, marié 5 enfants, domicilié actuellement à Ndande, Département de Kaffrine, se dit jamais condamné, d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre le nommé Samba Dabo Diouf à la requête de M. le Président de la République, en date du 15 décembre 1979, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de Discipline budgétaire, le 24 décembre 1979, sous le n° 184 P.G.-C.D.B.;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire, en date du 3 janvier 1980, renvoyant devant ladite Cour M. Samba Dado Diouf sous la prévention, alors qu'il était à la tête du Service régional de l'Assistance aux Centres d'Expansion rurale polyvalents de Diourbel, de s'être dans cette ville, courant 1975-1976 en tout cas depuis temps non prescrit, livré à des faits de gaspillage caractérisés par une consommation excessive de carburant;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 2° 7° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu la citation directe délivrée par M. le Commissaire du Gouvernement le 4 janvier 1980;

Ouï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Ouï M. Basile Senghor, Commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu l'arrêt n° 6 du 16 avril 1980 prononçant la disjonction en ce qui concerne Samba Dado Diouf et renvoyant à la présente audience;

Attendu qu'il ressort du rapport n° 70-79 du 14 août 1979 établi par l'Inspection générale d'Etat à l'occasion de la vérification administrative et financière du Service régional de l'Assistance aux Centres d'Expansion rurale polyvalents de Diourbel, que le nommé Samba Dado Diouf s'était livré à un gaspillage de crédits caractérisé par une consommation excessive de carburant;

Qu'en effet l'Assistance régionale du C.E.R.P. de Diourbel qui ne dispose que d'une seule voiture de service, Peugeot 204, a consommé en 25 mois 8.788 litres d'essence soit, en moyenne, 15 litres par jour ouvrable, réalisant ainsi un gaspillage estimé au moins à 4.637 litres;

Attendu que les raisons principales avancées par M. Samba Dado Diouf pour justifier cette consommation excessive d'essence reposent essentiellement sur les travaux effectués en vue de la mise en place de la réforme administrative dans la Région de Diourbel et les multiples activités du Service de l'Assistance aux Centres d'Expansion rurale;

Mais attendu que les moyens de défense invoqués par le prévenu ne sauraient être valablement retenus dans la mesure où le vérificateur a pu constater une absence totale de comptabilité du carburant et l'inexistence d'un carnet de bord du véhicule de service;

Attendu, en conséquence, qu'il résulte des débats que M. Samba Dado Diouf s'est rendu coupable des faits qui lui sont reprochés; qu'il y a lieu toutefois de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes compte tenu du fait qu'il a décidé de s'amender;

Attendu qu'au moment des faits, le prévenu percevait un traitement annuel brut de 1.164.220 francs;

*Par ces motifs :*

Vu l'arrêt n° 6 en date du 16 avril 1980, prononçant la disjonction et renvoyant à l'audience du 16 juillet 1980;

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare M. Samba Dado Diouf coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la répression, le condamne à l'amende de 100.000 francs;

Le condamne, en outre, aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre, l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs;*

et en présence de M. Basile Senghor, *Commissaire du Gouvernement*, M.P. et de Me El-hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

*Le greffier,*
El Hadji SAKHO.

---

## ARRET n° 9 DU 16 JUILLET 1980
*Affaire* n° 28 P.G.-C.D.B.-77

A l'audience non publique de la Cour de Discipline budgétaire tenue le mercredi 16 juillet 1980, dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

M. Ousmane Diallo, Mle de solde 53487-E, né le 25 juillet 1942 à Saint-Louis, fils de Younouss Diallo et de Souadou Sall, administrateur civil, marié 2 enfants, domicilié à Liberté VI, Sicap, appartement n° 6953, Dakar, se dit jamais condamné;

M. Amadou Kâ, Mle de solde 37868-F, né en 1933 à Kayal, fils de Bounga Kâ et de Coumba Djigal, inspecteur adjoint de la Jeunesse et des Sports, marié 12 enfants, domicilié à Fann Résidence, villa n° 2, rue E, se dit jamais condamné;

M. Alioune Badara Diop, né le 13 avril 1920 à Saint-Louis, fils de Abdoulaye Diop et de Seynabou Thiam, commis expéditionnaire principal retraité, marié 17 enfants, domicilié à Bambey, quartier Léona, se dit jamais condamné, d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure ouverte contre les nommés MM. Ousmane Diallo, administrateur de crédits au Ministère de la Jeunesse et des Sports, Amadou Kâ, ex-administrateur de crédits au Ministère de la Jeunesse et des Sports et Alioune Badara Diop, ex-gérant de la Caisse d'avances, suivant ordre de poursuite n° 470 P.R.-S.G.-I.G.E. du 21 octobre 1977, ledit ordre enregistré au

greffe de la Cour de Discipline budgétaire, le 14 novembre 1977, sous le n° 086-P.G.-C.D.B. portant les chefs d'inculpation de :

*a*) fractionnement du marché de carburant, exécuté avant l'avis de la Commission nationale des Contrats de l'Administration;

*b*) achat par bon d'engagement d'imprimés d'une valeur supérieure à 3.000.000 de francs;

*c*) fractionnement des dépenses pour le matériel sportif;

*d*) fausse imputation de certaines dépenses sur la caisse d'avances;

*e*) absence de pièces justificatives de certaines dépenses;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Ouï les prévenus en leurs interrogatoires et moyens de défense;

Ouï M. Mohamed Sonko, substitut du Commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu que les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement en date du 29 mai 1980 tendent à renvoyer les prévenus sous les préventions respectives de :

1° Amadou Kâ, d'avoir à Dakar, alors qu'il exerçait les fonctions d'administrateur de crédits du Ministère de la Jeunesse et des Sports, courant 1974 à 1976, en tout cas depuis temps non prescrit :

— omis de tenir ou de faire tenir la comptabilité relative au carburant;

— imputé ou fait imputer irrégulièrement des dépenses sur la caisse du compte n° 30-17-02;

— émis des bons d'engagement pour la fourniture de carburant avant l'approbation du marché par l'autorité compétente;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 1°, 2°, 6° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

2° Ousmane Diallo, d'avoir à Dakar, courant 1976-1977, en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il était administrateur de crédits du Ministère de la Jeunesse et des Sports : ..

— omis de tenir ou de faire tenir la comptabilité-matières relative au carburant;

— omis de soumettre un avenant au marché passé avec la Société « SERADIS », pour la livraison de carburant;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 2°, 6°, 8° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

3° M. Alioune Badara Diop, d'avoir dans cette même ville alors qu'il était gérant de la caisse d'avances du compte n° 30-17-02, courant 1976-1977, en tout cas depuis temps non prescrit, imputé irrégulièrement des dépenses sur ladite caisse;

Fait prévu et puni par les articles 5, paragraphe A, 2° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'il résulte de l'information les faits suivants : une vérification administrative et financière du Ministère de la Jeunesse et des Sports effectuée courant mars-avril 1977 par l'Inspection générale d'Etat (rapport n° 25-77 du 26 mai 1977) a révélé que diverses infractions à la comptabilité publique avaient été commises par les sieurs Ousmane Diallo, Amadou Kâ et Alioune Badara Diop;

Attendu que le vérificateur reprochait à l'ex-administrateur de crédits M. Amadou Kâ d'avoir engagé, le 20 juillet 1976, des crédits d'un montant total de 730.620 francs pour l'achat de carburant avant l'approbation du marché de 7.000.000 de francs conclu avec la Société SERADIS;

Que le 3 septembre 1976, Amadou Kâ émettait un autre bon de 436.700 francs, toujours au profit du même fournisseur, pour la livraison du carburant à l'Inspection régionale du Cap-Vert;

Attendu que ce faisant, il permettait un fractionnement des dépenses considérées, alors que cette procédure est prohibée par les dispositions de l'article 2 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs;

Attendu qu'il était relevé, en outre, contre le sieur Kâ l'absence de tenue d'une comptabilité relative au carburant;

Qu'enfin le prévenu est responsable des fausses imputations des dépenses faites sur la caisse d'avances.

Attendu que M. Ousmane Diallo, qui a pris la succession de M. Amadou Kâ, s'est vu reprocher les mêmes fautes de gestion;

Que c'est ainsi qu'il avait acheté, par bon d'engagement du carburant pour un montant de 1.580.280 francs alors qu'il aurait dû soumettre à l'approbation un avenant au marché précité de 7.000.000 de francs;

Qu'a propos des fournitures de bureau, un marché avait été passé avec la Librairie « Le Sénégal » pour une valeur globale de 4.500.000 francs, que divers achats, d'un montant de .784.427 francs furent néanmoins effectués;

Qu'il en résultait donc que le sieur Ousmane Diallo avait effectué des dépenses fractionnées d'un montant global de 8.284.427 francs dépassant les dotations budgétaires fixé à 5.550.000 francs;

Attendu qu'en ce qui concerne l'équipement sportif, il a été constaté la même irrégularité, puisqu'un marché de 7.999.100 francs avait été conclu avec les établissements « MARZIN SPORTS »; bien que cette maison s'engageait, aux termes du ontrat, à fournir un équipement sportif, d'autres achats furent ffectués, malgré tout, en dehors du marché conclu auprès d'autres maisons de commerce « MARZIN SPORTS » pour 3.065.155 rancs et « WEEK-END SPORTS » pour 1.758.020 francs);

Attendu que M. Ousmane Diallo s'est également rendu coupable de négligence en ne tenant pas la comptabilité du carburant;

Attendu que pour leur défense les deux prévenus ont fait valoir une série d'arguments;

Que s'agissant de M. Amadou Kâ, il a soutenu avoir établi des bons d'engagement pour l'acquisition du carburant avant l'approbation du marché conclu avec la Société SERADIS dans le ut d'assurer le fonctionnement régulier de son service;

Que pous ce qui est de la tenue d'une comptabilité du carburant il a reconnu devant le conseiller rapporteur qu'il ignoreit même cette nécessité;

Qu'il affirme toutefois avoir réclamé une décharge aux bénéficiaires des quantités reçues, sans que cela apparaisse sur les bon produits en annexe du rapport du vérificateur;

Attendu que de son côté, M. Ousmane Diallo soutient avoir commis des fautes de gestion par ignorance étant novice dans e service, mais déclare, sans en rapporter la preuve, avoir tenu une comptabilité du carburant;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les deux prévenus se sont rendus coupables des faits qui leur sont reprochés; qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation;

Attendu, par contre, qu'en ce qui concerne M. Alioune Badara Diop, les débats ont permis de situer les responsabilités quant à l'irrégularité des imputations faites sur la caisse d'avances dont il était le gérant;

Qu'il est constant que c'est bien M. Amadou Kâ qui prenait outes les initiatives en matière de dépenses; qu'il appartenait par conséquent, en bonne logique au même Amadou Kâ de faire preuve d'autant d'initiative et d'autorité pour la production des justifications des sommes avancées;

Que dans ces conditions, la Cour estime devoir suivre les conlusions orales du Commissaire du Gouvernement en renvoyant Alioune Badara Diop des fins de la poursuite.

Attendu qu'au moment des faits MM. Amadou Kâ et Ousmane Diallo percevaient un traitement annuel brut de 3.496.787 francs pour le premier et de 1.487.952 francs pour le second;

*Par ces motifs :*

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare MM. Amadou Kâ et Ousmane Diallo coupables des fautes de gestion mises à leur charge et pour la répression les condamne à l'amende de 500.000 francs pour le premier et de 00.000 francs pour le second;

Les condamne, en outre, aux dépens;

Déclare, par contre, M. Alioune Badara Diop non coupable des aits qui lui sont reprochés;

Le renvoi des fins de la poursuite sans peine ni dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire n son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président;*
Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs :*
et en présence de M. Basile Senghor, *Commissaire du Gouvernement,* M.P. et de Me El Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

*Le greffier,*
El Hadji SAKHO.

---

## ARRET N° 10 DU 16 JUILLET 1980
*Affaire* n° 4 P.G.-C.D.B.-79

A l'audience non publique de la Cour de Discipline budgétaire tenue le mercredi 16 juillet 1980 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

Mme Cathérine Dème, née Ndao, Mle de solde 74851-G, née le 2 mars 1950 à Thiès, fille de Alassane Ndao et de Simone Diané, contrôleur de gestion à l'ONCAD, mariée 1 enfant, domiciliée à l'immeuble du Port, appartement n° 9, Dakar. se dit jamais condamnée.

M. Bassirou Diattara, Mle de solde 76065-F, né en 1924 à Patick, fils de feu Gougna et de Adji Diouf, ex-responsable du Programme agricole, marié 25 enfants, actuellement détenu à la Prison de Kaolack, se dit jamais condamné, d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,,

Vu le dossier de la procédure ouverte contre les nommés Cathérine Ndao, épouse Dème, adjointe au Directeur commercial de l'ONCAD et responsable de la mise en place du riz dans les régions, et Bassirou Diattara, responsable du Programme alimentaire du Sine-Saloum, des chefs de négligence dans l'exercice de leurs fonctions ayant entraîné une perte de deniers publics par détournement de camions chargés de riz, et défaut de contrôle de la comptabilité des matières ayant entraîné un gaspillage de deniers publics causé par ce même détournement, suivant ordre de poursuite n° 023-P.R.-S.G.-I.G.E. du 11 janvier 1979 au greffe de la Cour de Discipline budgétaire sous le n° 005 P.G.-C.D.B.;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire, en date du 9 juin 1980, renvoyant devant ladite Cour, la dame Cathérine Ndao, épouse Dème et le sieur Bassirou Diattara sous les préventions respectives de :

1° Mme Catherine Ndao, épouse Dème, d'avoir à Dakar, alors qu'elle assumait les fonctions d'adjoint au Directeur de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.), courant août 1978, en tout cas depuis temps non prescrit, manqué de diligence pour faire prévaloir les intérêts d'un établissement public en omettant d'exercer un contrôle hiérarchique pour vérifier la bonne exécution des ordres donnés en vue de signaler les transferts de riz à destination des gestions régionales, négligence ayant favorisé en partie le détournement de camions, chargés de riz;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe B1 et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

2° Bassirou Diattara, d'avoir à Kaolack, alors qu'il était à la tête du Programme alimentaire de la gestion de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement courant juin, juillet et août 1978, en tout cas depuis temps non prescrit, manqué de diligence pour faire prévaloir un contrôle hiérarchique de la comptabilité des matières des différents magasiniers placés sous son autorité, négligence ayant favorisé le détournement de camions chargés de riz;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe B, 1°, 3° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur;

Ouï les prévenus en leurs interrogatoire et moyens de défense;

Ouï M. Basile Senghor, Commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'il ressort de l'instruction les faits suivants;

Au cours d'une enquête diligentée par l'Inspection générale d'Etat en novembre 1978 (rapport n° 59-78 du 23 novembre 1978) dans les services de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.) à la suite du détournement de 60 camions de riz signalé par le Commissaire du Gouvernement auprès de l'O.N.C.A.D., le vérificateur avait relevé certaines défaillances des services centraux, et d'un service installé à l'agence régionale du Sine-Saloum;

Attendu que le vérificateur a pu constater que 67 camions chargés de 16.701 sacs de riz avaient été régulièrement sortis du magasin central de l'O.N.C.A.D au Port de Dakar au cours des mois de juin, juillet et août 1978, mais n'étaient jamais arrivés à destination;

Attendu qu'il précisait que la valeur du riz ainsi détourné s'élevait le 23 octobre 1978 à 90 millions de francs environ et remarquait qu'entre le 4 août et le 18 août 1978 les malversations avaient été particulièrement importantes puisqu'elles visaient alors 6.041 sacs de riz d'un poids total de 604 tonnes;

Attendu que l'examen des documents délivrés par le Service des Opérations portuaires à la Direction commerciale a permis au vérificateur de constater que ce dernier service chargé d'informer les gestions régionales de l'acheminement des cargaisons de riz vers les magasins de l'intérieur du pays, n'avait pas adressé à celle du Sine-Saloum les télex donnant les situations de transfert du riz durant les mois de juillet, août et septembre 1978;

Que de plus, le vérificateur notait que de nombreux détournements de camions avaient été enregistrés en août pendant le congé du Directeur commercial. remplacé par son adjointe Mme Catherine Ndao, épouse Dème, alors responsable de l'envoi des télex sus-décrits;

Attendu qu'au niveau de l'agence régionale du Sine-Saloum, il fut observé par le vérificateur que le nommé M. Bassirou Diatta, responsable du Programme alimentaire, n'avait pas respecté les instructions données par le chef de la gestion régionale pour suivre et contrôler les transferts de riz annoncés par télex de Dakar; il s'en est suivi dès le mois de juin des détournements portant sur 11 camions de riz;

Attendu que devant ces faits accablants, les prévenus ont présenté les moyens de défense suivants :

Attendu que la dame Catherine Ndao, épouse Dème soutient n'avoir commis aucune négligence ayant pu entraîner le détournement des camions;

Qu'elle affirme qu'elle avait fait parvenir au service des télex les situations de transfert de riz au cours du mois d'août, et que l'agent chargé habituellement de leur expédition avait été remplacé par un employé incompétent puisqu'il ne les avait pas envoyés du tout;

Que d'autre part, elle indique qu'aucune réglementation au sein du service ne lui faisait obligation de vérifier si les télex étaient bien expédiés, mais reconnaît tout de même qu'elle n'a pu contrôler la bonne exécution des tâches confiées au service du télex parce qu'occupée par la passation de service du Directeur général de l'O.N C.A.D. et la réunion de la Commission nationale d'achat de riz;

Attendu que le nommé Bassirou Diattara a tenté d'apporter quelques justifications à son défaut de contrôle de transferts de riz en alléguant l'écrasante tâche de mise en place et d'exécution du Programme du Commissariat à l'Aide alimentaire à laquelle il se consacre dès le mois de mai 1978;

Attendu que les raisons invoquées par les mis en cause ne sauraient écarter totalement les reproches faits par le vérificateur, et confirmés par l'instruction, car il est indéniable qu'un défaut de contrôle de l'exécution des actes de leurs subordonnés a abouti, comme le souligne le conseiller-rapporteur, au gaspillage signalé;

Attendu, en conséquence, que la responsabilité des deux prévenus est établie d'une façon certaine; qu'il y a lieu toutefois de distinguer les fautes commises par un vieil agent comme M. Bassirou Diattara de celles causées par la dame Catherine Ndao, épouse Dème, nouvellement arrivée depuis seulement onze mois dans ce grand établissement public aux rouages complexes, ce qui explique le bénéfice des circonstances atténuantes que la Cour estime devoir lui accorder conformément aux réquisitions orales du Commissaire du Gouvernement qui a requis le minimum de la peine applicable;

Attendu qu'au moment des faits, les prévenus percevaient un traitement annuel brut de :

— 2.142.573 francs pour Mme Catherine Ndao, épouse Dème;

— 1.114.930 francs pour M. Bassirou Diatta;

*Par ces motifs :*

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare les prévenus coupables des fautes de gestion mises à leur charge, et pour la répression les condamne à l'amende de :

— 50.000 francs pour Mme Catherine Ndao, épouse Dème;

— 400.000 francs pour M. Bassirou Diattara;

Les condamne, en outre, aux dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de doit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs;*

et en présence de M. Basile Senghor, *Commissaire du Gouvernement,* M.P. et de Me El Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

*Le greffier,*
El Hadji SAKHO.

---

ARRET n° 11 DU 16 JUILLET 1980
*Affaire* n° 1 P.G.-C.D.B.-79)

A l'audience non publique de la Cour de Discipline budgétaire tenue le mercredi 16 juillet 1980 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause;

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

M. Landing Bessane, Mle de solde 63280-C, né en 1932 à Djamaguène, Département de Nioro, fils de Sathialy Bessane et de Ndiapaly Ndong, intendant-colonel, Directeur de l'Intendance des Forces armées, marié 9 enfants, domicilié au camp militaire Caserne de l'Intendance, se dit jamais condamné;

M. Abdou Diouf, Mle de solde 18873-C, né le 10 août 1941 à Dakar, fils de feu Mamadou Diouf et de Fatou Fall, marié 4 enfants, attaché d'administration, domicilié 42, rue Victor-Hugo, se dit jamais condamné, d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu le dossier de la procédure ouverte contre les nommés MM. Landing Bessane, intendant lieutenant-colonel, Directeur de l'Intendance, Ndongo Niang, Chef du Contrôle des Engagements au Ministère des Finances et des Affaires économiques et Abdou Diouf son successeur, des chefs d'infraction à la réglementation sur les fonds d'avances des corps de troupe, de fausses imputations de dépenses de carburant et d'inobservation de la réglementation sur les marchés contre le premier et d'attribution de visas faite en violation de cette même réglementation contre les deux autres, suivant ordre de poursuite n° 583 P.R.-S.G.-I.G.E. du 26 décembre 1978, ledit ordre enregistré au greffe de la Cour de Discipline budgétaire, le 26 avril 1980, sous le n° 056 P.G.-C.D.B.;

Vu le rapport du conseiller-rapporteur, en date du 12 février 1980 et la lettre n° 24 du 5 mars 1980 du Président de la Cour de Discipline budgétaire portant communication dudit dossier aux fins de règlement;

Vu la lettre n° 197 P.R.-S.G.-I.G.E. du 11 avril 1980 du Président de la République portant classement de l'affaire Ndongo Niang;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire, en date du 27 mai 1980, renvoyant devant ladite Cour les sieurs Landing Bessane et Abdou Diouf sous les préventions respectives de :

1° L'intendant-lieutenant-colonel Landing Bessane d'avoir à Dakar, alors qu'il était Directeur du Service de l'Intendance, courant 1975, 1976 et 1977, en tout cas depuis temps non prescrit :

a) enfreint les règles d'exécution des dépenses par l'utilisation irrégulière des fonds d'avances des corps de troupe;

*b*) commis une infraction à la réglementation des marchés à l'occasion de ces dépenses;

c) commis des imputations irrégulières de dépenses portant sur le carburant;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 8° 6°, 2° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

2° Le nommé Abdou Diouf, d'avoir à Dakar, alors qu'il assurait les fonctions de chef de la Division du Contrôle des Engagements au Ministère des Finances et des Affaires économiques, enfreint les règles d'exécution des dépenses en visant à tort des bons d'engagement concernant des dépenses irrégulières;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 8° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur;

Ouï les prévenus en leurs interrogatoire et moyens de défense;

Ouï M. Basile Senghor, Commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu que l'information a révélé les faits suivants :

Au cours d'une vérification administrative et financière de la Direction de l'Intendance réalisée par l'Inspection générale d'Etat en mai 1978 (rapport n° 49-78 du 25 septembre 1978), le vérificateur a constaté certaines anomalies dans la gestion des fonds de cet important service placé sous l'autorité de l'intendant-lieutenant-colonel Landing Bessane;

Attendu, en effet, qu'il est reproché à cet officier supérieur d'avoir, au cours des exercices budgétaires 1975 à 1977, en sa qualité d'administrateur des crédits prévus aux chapitre 322 et article 2100, commis des infractions aux règles d'exécution des dépenses concernant notamment les fonds d'avance des corps de troupe et les marchés;

Attendu que tout d'abord, le vérificateur notait que le Directeur de l'Intendance Bessane avait fait supporter par les fonds d'avance des corps de troupe, plus précisément le Centre d'Administration des Unités des Services et le Groupement parachutiste, des dépenses de matériel n'entrant pas dans l'objet de ces fonds, exclusivement réservés au paiement de la solde des militaires du contingent et au règlement des dépenses d'alimentation;

Que c'est ainsi qu'au cours des exercices budgétaires 1975-1976 et 1976-1977, l'officier Bessane a passé auprès des différentes maisons de commerce de la place, commande de brodequins de marche pour un montant de 8.958.000 francs (Ets Gounin Frères Congesa), de plaques de mousse s'élevant à 2.677 500 francs (Mohamed Nehmé Merouch), de toile blanche d'une valeur de 1.400.000 francs (Congesa), de sacs marins payés 2.524.500 francs (Congesa) et de bancs de réfectoire acquis au prix de 2.250.000 francs (Ets Garoscio);

Attendu que ces dépenses de matériel aussi considérables furent réglées au moyen de la procédure de relevés de dépenses modèle 319, alors qu'elles nécessitaient la passation obligatoire de marchés et n'étaient pas imputables sur le fonds d'avances;

Attendu qu'une telle inobservation de la réglementation sur les dépenses de l'Etat n'a été rendue possible, comme le souligne le vérificateur, qu'à la faveur de visas accordés, à tort, par le Chef de la Division du Contrôle des Engagements, le sieur Abdou Diouf, sur les bons d'engagement présentés par la Direction de l'Intendance;

Attendu qu'en second lieu, le vérificateur découvrait que l'officier Bessane avait passé commande auprès de la Direction du Service du Matériel de 4.000 litres d'essence « super » en tickets civils d'une valeur de 283.600 francs, tout en faisant remarquer que le Directeur du Service de l'Intendance était seulement autorisé à réaliser au profit des corps de troupe, du pétrole et du fuel nécessaires au bon fonctionnement des cuisinières;

Qu'il s'en suit que le règlement de ces livraisons ayant été opéré à l'aide d'un bon d'engagement émis le 23 août 1977 constitue manifestement une fausse imputation de dépenses;

Attendu que si le Directeur de l'Intendance Bessane reconnait avoir reconnu à la procédure des dépenses modèle 319, et omis de passer des marchés dans ces cas précis, il n'a avancé, en dehors de l'urgence imposée par ces commandes, aucune cause de dérogation légale qui puisse le soustraire à la réglementation des dépenses;

Attendu qu'en ce qui concerne le prévenu Abdou Diouf, il fit observer au conseiller-rapporteur que les dépenses relatées étaient déjà payées sur les fonds d'avance, et qu'il s'agissait d'en effectuer le remboursement à l'aide de bons d'engagement;

Qu'il le précisait; en outre; que l'exigence d'un marché par le Contrôle des Engagements aboutirait à l'établissement d'un marché de régularisation, procédé formellement interdit;

Que selon lui, enfin, seule restait la solution de rejet définitif avec toutes les conséquences que cela comporterait par suite de la dépense;

Mais attendu que la nature spécifique des dépenses autorisées sur les fonds d'avance, la réglementation précise sur les marchés de l'Etat, et le rôle dévolu au Chef de la Division du Contrôle des Engagements n'autorisent pas à retenir l'argumentation du sieur Diouf;

Attendu, en conséquence, qu'il résulte des faits ainsi relatés que les deux prévenus se sont rendus coupables des fautes de gestion mises à leur charge;

Qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation en faisant preuve de sévérité;

Attendu qu'au moment des faits, les prévenus percevaient un traitement annuel brut de :

— 2.919.496 francs pour Landing Bessane;

— 1.323.788 francs pour Abdou Diouf;

*Par ces motifs :*

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare les deux prévenus coupables des fautes de gestion mises à leur charge et pour la répression les condamne à l'amende de :

— 500.000 francs pour Landing Bessane;

— 300.000 francs pour Abdou Diouf;

Les condamne, en outre, aux dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs;*

et en présence de M. Basile Senghor, *Commissaire du Gouvernement,* M.P. et de Me El Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi. le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

*Le greffier,*
El Hadji SAKHO.

---

## ARRET N° 12 DU 16 JUILLET 1980

*Affaire* n° 12 P.G.-C.D.B.-79

A l'audience non-publique de la Cour de Discipline budgétaire tenue le mercredi 16 juillet 1980 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

M. Ibrahima Mbow, Mle de solde 30502-J, né en 1937 à Diourbel, fils de Aly Mbow et de Fatou Kassé, intendant, marié 3 enfants, domicilié à l'E.N.E.A., route de Ouakam, se dit jamais condamné;

Comparant à l'audience en personne;

M. Nar Fall, non comparant à l'audience, d'autre part;

La Cour,

Vu le dossier de la procédure ouverte contre les nommés Ibrahima Mbow, ex-inspecteur régional de la Jeunesse et des Sports de Diourbel, Saloum Cissé, ex-inspecteur régional de la Jeunesse et des Sports du Sine-Saloum, Nar Fall, ex-chef du Service régional de la Jeunesse et des Sports et ex-Directeur du Centre départemental d'Education populaire et sportive de Diourbel, suivant ordre de poursuite n° 21 P.R.-S.G.-I.G.E. du 25 juin 1979; ordre enregistré au greffe de la Cour de Discipline budgétaire, le 2 juillet 1979, sous le n° 96 P.G.-C.D.B.;

Vu le rapport du conseiller-rapporteur du 23 février 1980 et la lettre n° 21 du 28 février 1980 du Président de la Cour portant communication dudit dossier aux fins de règlement;

Vu la lettre n° 95 du 13 mars 1980 de M. le Commissaire du Gouvernement tendant au classement pour charges insuffisantes et la lettre n° 236 P.R.-S.G.-I.G.E. du 28 avril 1980 de M. le Président de la République portant classement du cas de l'inspecteur Saloum Cissé et le renvoi de l'affaire devant la Cour pour statuer sur les cas des nommés Ibrahima Mbow et Nar Fall qui devront répondre de leur négligence ayant abouti à la détérioration du matériel confié;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire, en date du 30 mai 1980, renvoyant devant ladite Cour sous la prévention;

1° M. Ibrahima Mbow, de n'avoir pas, alors qu'il exerçait les fonctions d'inspecteur régional de la Jeunesse et des Sports de Diourbel, courant 1974 à 1975, en tout cas depuis temps non prescrit, apporté toute la diligence nécessaire à la bonne conservation du matériel audio-visuel confié aux organisateurs de l'opération « J'aime mon pays » ayant eu lieu en octobre 1975 à Fatick;

2° M. Nar Fall, de n'avoir pas, alors qu'il exerçait les fonctions de chef du service régional de la Jeunesse et des Sports et de Directeur du Centre départemental d'Education populaire et sportive à Diourbel, apporté toute la diligence nécessaire à la bonne conservation du matériel audio-visuel confié aux organisateurs de l'opération « J'aime mon pays » ayant eu lieu en octobre 1975 à Fatick;

Faits de gaspillage prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 7° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Ouï le prévenu M. Ibrahima Mbow en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Nul pour le prévenu M. Nar Fall, non comparant;

Ouï M. Mohamed Sonko, substitut du Commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats les faits suivants :

A l'occasion de l'opération « J'aime mon pays » qui s'est déroulée à Fatick du 15 août 1975 au 6 octobre 1975, du matériel de sonorisation a été mis à la disposition des responsables de la manifestation, MM. Saloum Cissé, Ibrahima Mbow, Mbagnick Ndiaye et Nar Fall;

Attendu que quatre ans plus tard, à la suite d'une vérification administrative et financière du Centre départemental d'Education populaire et sportive de Diourbel, le vérificateur constatait que le matériel remis avait été sérieusement endommagé et ne fonctionnait plus (rapport n° 33-79-I.G.E. du 18 avril 1979);

Attendu que le vérificateur estima alors que les organisateurs désignés à l'exception de Mbagnick Ndiaye, étaient responsables de cette situation pour n'avoir pas restitué ledit matériel dès la fin de l'opération en octobre 1975;

Attendu cependant que l'instruction n'a pas permis d'établir formellement la responsabilité des mis en cause;

Attendu, en effet, que le sieur Ibrahima Mbow n'était plus en fonctions à la fin de l'opération car, reçu au concours d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs de Dakar, il a été remplacé à son poste par le nommé Abdou Wahab Bâ, par décision n° 011517 M.I.J.-D.A.-G.E.-G.A.G.F. du 11 octobre 1975;

Que s'agissant de M. Saloum Cissé, il a été établi qu'il s'occupait de la gestion des crédits destinés à la cérémonie et qu'il n'a pu, à aucun moment, manipuler les instruments détériorés;

Qu'au surplus l'autorité poursuivante a abandonné la poursuite en ce qui le concerne;

Attendu que s'agissant de M. Nar Fall, responsable de l'équipe des animateurs ayant réceptionné les appareils, il avait quitté le Sénégal pour la France, deux jours après la fin de l'opération ainsi que le reconnait le vérificateur lui-même;

Attendu, en conséquence, qu'il résulte des éléments de la cause qu'aucun grief précis ne peut être articulé contre les deux prévenus MM. Ibrahima Mbow et Nar Fall;

Que les reproches qui leur sont adressés se diluent dans un ensemble de faits tenant à l'organisation défectueuse de l'opération « J'aime mon pays »; qu'il est certain qu'un contrôle plus rapproché aurait permis de mieux situer les responsabilités tant au niveau régional qu'au niveau du département ministériel;

Qu'il échet, dans ces conditions, conformément aux réquisitions orales du Commissaire du Gouvernement d'entrer en voie de relaxe;

*Par ces motifs :*

Statuant contradictoirement à l'égard de M. Ibrahima Mbow et par défaut à l'égard de M. Nar Fall en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare les deux prévenus non atteints par la prévention;

Les renvoie des fins de la poursuite sans peine ni dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jours, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs,*

et en présence de M. Mohamed Sonko, *substitut du Commissaire du Gouvernement,* M.P. et de M. El Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,
EL Hadji Sakho

---

## ARRET n° 13 du 16 JUILLET 1980

*Affaire* n° 17 P.G.-C.D.B.-79

A l'audience non publique de la Cour de Discipline budgétaire tenue le mercredi 16 juillet 1980 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

M. Malick Sidibé, Mle de solde 40592-B, né le 22 mars 1923 à Inor, Département de Sédhiou, fils de Laye Sidibé et de Fatou Diatta, maître d'enseignement technique en service au Ministère de l'Education nationale, marié 36 enfants, domicilié aux H.L.M. II, villa n° 675, Dakar, se dit jamais condamné, d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu le dossier de la procédure ouverte contre le nommé Malick Sidibé, ex-chef du Bureau de l'Equipement et des Constructions scolaires au Ministère de l'Education nationale pour infraction aux règles de la comptabilité des matières et aux règlements sur les marchés de l'Etat, suivant ordre de poursuite n° 317 P.R.-S.G.-I.G.E. du 21 septembre 1979; ledit ordre enregistré le 23 octobre 1979 au greffe de la Cour de Discipline budgétaire sous le n° 147 P.G.-C.D.B.;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire, en date du 7 mai 1980, renvoyant devant ladite Cour, le sieur Malick Sidibé sous la prévention d'avoir à Dakar, alors qu'il était Chef de la Division de l'Equipement et des Constructions scolaires au Ministère de l'Education nationale courant 1978, en tout cas depuis temps non prescrit;

1° fait conclure une transaction trop onéreuse pour l'Etat à l'occasion d'un marché de préfinancement pour la fourniture de matériel scolaire par la Société Gazals à Genève, souscrit le 19 janvier 1978;

2° commis une infraction aux règles régissant l'exécution des dépenses et les marchés de l'Etat notamment par la délivrance d'un certificat de réception technique définitive;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 7°, 8° 6° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Ouï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Ouï M. Basile Senghor, Commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu que l'instruction a révélé les faits suivants :

La vérification administrative et financière des services et établissements d'enseignement secondaire et primaire de Diourbel effectuée en décembre 1978 par l'Inspection générale d'Etat a abouti à la découverte de monceaux de tables-bancs entreposés dans la cour des établissements d'enseignement secondaire;

Un lot de 400 tables-bancs exposés aux intempéries dans la cour du collège d'enseignement général a particulièrement attiré l'attention du vérificateur qui rechercha les conditions d'acquisition de ce mobilier du Ministère de l'Education nationale;

Attendu que le vérificateur (rapport n° 38 I.G.E. du 30 mai 1979) a pu constater, non sans difficulté, que ces tables-bancs faisaient partie d'un important lot de mobilier scolaire acquis par le Ministère de l'Education nationale, suivant une convention de préfinancement pour la fourniture d'un matériel scolaire par la Société Gazals à Genève et un marché d'un montant de 460.863.750 francs souscrit le 19 janvier 1978, approuvé le 31 janvier et notifié le 6 février 1978 au fournisseur;

Que la fourniture dudit matériel s'entendait de la livraison par cette société au Ministère de l'Education nationale de 30.000 tables-bancs, 30.000 casiers de tables-bancs, 1.000 bureaux-maîtres, 1.000 fauteuils de bureau et 1.000 armoires ainsi que leur montages et transport à l'intérieur du pays;

Qu'en ce qui concerne les livraisons, elles devaient avoir lieu dans un délai de sept mois à compter de la notification et de la délivrance des billets à ordre souscrits pour le montant précité, tandis que leur acheminement auprès de chaque inspection régionale interviendrait dans les soixante jours du débarquement au port de Dakar;

Qu'une disposition du marché précisait que les livraisons seront réceptionnées par une commission de réception désignée par la Direction du Budget du Ministère de l'Education nationale;

Que l'exécution de ce marché a révélé, selon le vérificateur, que le nommé Malick Sidibé, alors chef de la Division du Matériel et de l'Equipement scolaire, avait, d'une part, délivré de sa propre autorité un certificat de réception de l'ensemble du matériel; d'autre part, occasionné un gaspillage de crédits en proposant dans le marché des prix de transport et de montage du mobilier scolaire franchement excessifs;

Attendu que sur le premier point, il est établi que le sieur Sidibé avait le 28 octobre 1978 délivré au fournisseur un certificat de réception technique définitive, se substituant ainsi à la commission de réception prévue par le marché;

Attendu que l'attitude de ce haut responsable de service est d'autant plus répréhensible, qu'au moment de la signature de l'acte incriminé, un important lot de tables-bancs n'était pas encore monté et des accessoires d'une valeur de 3.000.000 de francs n'avaient pas été retrouvés;

Attendu qu'à cet égard, le vérificateur faisait remarquer que les livraisons au port devant avoir lieu six mois après la notification du marché, c'est-à-dire le 6 août 1978, et les réceptions au niveau des inspections régionales soixante jours après la date limite d'arrivée au port, en l'occurrence le 6 octobre 1978, il était établi par une correspondance de la Société

Gazals, en date du 25 mai 1979, soit sept mois et demi après que le montage s'effectuait normalement et qu'il allait, selon cette société être terminé très prochainement;

Attendu que le geste prématuré de l'ancien chef de la Division du Matériel a eu une conséquence plus grave, car il a permis le paiement du premier billet à ordre à l'échéance du 31 décembre 1978, soit, 158.028.432 francs sans la contrepartie visée au marché;

Attendu qu'en ce qui concerne le second point, à savoir le transport et le montage du mobilier, le vérificateur a reproché au sieur Sidibé un gaspillage de crédits dans la mesure où la Société Gazals avait perçu 17.788.750 francs, alors qu'elle n'avait eu à payer que 7.900.000 francs à la Société Sud-Comptoir chargée d'effectuer ces prestations, l'Etat ayant subi de ce chef une perte chiffrée à 9.888.750 francs qui aurait pu être évitée par un appel d'offres touchant des entreprises moins disantes et offrant plus de garantie que la Société Sud-Comptoir choisie par le fournisseur sur la recommandation du sieur Sidibé;

Attendu que dans sa défense, l'ancien chef de la Division du Matériel soutient qu'il a délivré le certificat de réception définitive, parce que le mobilier complet était en place dans les régions, et que faute de l'existance d'une commission de réception au Ministère de l'Education nationale, il n'a pu avoir recours à elle;

Mais attendu, ainsi que le souligne judicieusement le conseiller-rapporteur aucun reproche sérieux n'aurait été retenu à son endroit si le sieur Sidibé avait délivré ledit certificat après la réception de l'ensemble du mobilier justifiée par des procès-verbaux régulièrement établis au niveau des régions;

Qu'il faut d'un autre côté, reconnaître avec le conseiller-rapporteur que s'agissant d'une procédure particulière de règlement réalisée à l'aide de billets à ordre, la responsabilité du Directeur du Budget de l'Education nationale tenu à l'écart de cette opération ne saurait être recherchée : le sieur Sidibé devant répondre seul de cette grave infraction à la réglementation concernant la comptabilité des matières et les marchés de l'Etat;

Attendu que le prévenu adoptant un autre système de défense, déclare avoir agi dans l'intérêt de l'Etat et rend le fournisseur entièrement responsable de l'opération puisqu'il était chargé du transport et du montage du matériel, clause du marché qui semble avoir reçu l'approbation des autorités de tutelle, et qui n'a, par conséquent, pas été modifiée ou enlevée;

Mais attendu que ce second moyen de défense aurait pu convaincre si la Société Gazals qui n'avait aucune représentation au Sénégal avait passé des protocoles d'accord avec d'autres entreprises plus qualifiées que les Sociétés Sud-Comptoir et EMESS qui furent recommandées par le chef de la Division du Matériel, mais cruellement défaillantes;

Attendu enfin qu'une disposition du marché concernant une dispense de cautionnement définitif non applicable en l'espèce a été relevée par le conseiller-rapporteur et que le sieur Sidibé n'a pas cru devoir tenir en considération en déclarant que l'Etat pouvait refuser de régler les billets à ordre en cas de non exécution des prestations décrites;

Attendu qu'il résulte des faits ainsi relatés que M. Malick Sidibé s'est rendu coupable des faits qui lui sont reprochés; qu'il y a lieu de se montrer sévère à son endroit;

Attendu qu'au moment des faits, le prévenu percevait un traitement annuel brut de 2.013.547 francs;

*Par ces motifs :*

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare M. Malick Sidibé coupable des fautes de gestion mises à sa charge et pour la répression le condamne à l'amende de 800.000 francs;

Le condamne en outre aux dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs;*

et en présence de M. Basile Senghor, *commissaire du Gouvernement,* M.P. et de Me El Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

*Le greffier,*
El Hadji SAKHO,

---

## ARRET n° 14 DU 16 JUILLET 1980
*Affaire* n° 9 P.G.-C.D.B.-80

A l'audience non publique de la Cour de Discipline budgétaire tenue le mercredi 16 juillet 1980 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause;

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

M. Sidi Bara Fall, Mle de solde 019034-G, né en 1938 à Louga, fils de feu Assane Fall et de Oumy Sylla, contrôleur du Contrôle économique, marié 4 enfants, domicilié à Pikine, Castor-Guédiawaye, parcelle n° 266, se dit jamais condamné, d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre le nommé M. Sidi Bara Fall, à la requête de M. le Président de la République, en date du 24 mars 1980, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de Discipline budgétaire, le 14 avril 1980, sous le n° 051 P.G.-C.D.B.;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire, en date du 8 mars 1980 renvoyant devant ladite Cour M. Sidi Bara Fall sous la prévention d'avoir à Diourbel, alors qu'il était chef du Service régional du Contrôle économique, et en sa qualité d'administrateur de crédits, courant 1975, 1976, 1977 et 1978, en tout cas depuis temps non prescrit :

1° fait imputer sur les crédits du service ses redevances personnelles d'eau et d'électricité;

2° commis une fausse imputation en faisant supporter par les crédits de fonctionnement des dépenses d'équipement;

3° commis un gaspillage de crédits par l'acquisition de produits dont l'utilité n'est pas évidente par un tel service;

4° omis de respecter la procédure de l'engagement préalable pour des dépenses d'un montant de 128.089 francs;

5° liquidé des factures imprécises et non datées;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 2° 7°, 9° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu la citation directe délivrée au prévenu, le 8 mai 1980;

Ouï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Ouï M. Basile Senghor, Commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'il ressort du rapport n° 89-79 du 18 septembre 1979, établi par l'Inspection générale d'Etat, à l'occasion de la vérification administrative et financière du Service régional du Contrôle économique de Diourbel que le nommé M. Sidi Bara Fall :

— a fait prendre en charge par l'Etat, sans le nier, le montant de ses consommations d'eau d'une valeur de 168.776 francs en maintenant un compteur unique pour le service et le logement qu'il occupait, y attenant, et ses factures personnelles d'électricité d'un montant de 235.645 francs (ramené à 151.577 francs par le Commissaire du Gouvernement) et créé, malgré les prescriptions du décret n° 63-452 du 4 juillet 1963 précisées et rappelées par les circulaires primatorales n° 50 P.M.-I.G.E. du 18 juin 1975 et n° 54 P.M.-S.G.C.-A.D.J. du 16 juin 1976;

— a commis une fausse imputation en payant sur les crédits de fonctionnement les factures d'acquisition de deux ventilateurs qui normalement auraient dû être imputées sur les crédits d'équipement;

— a commis un gaspillage de crédits en faisant l'acquisition de produits, pour une valeur de 71.500 francs, dont l'utilité

n'est pas évidente dans un service tel que le Contrôle économique;

— n'a pas respecté la procédure d'engagement préalable pour des dépenses d'un montant de 128.000 francs;

— a liquidé des factures imprécises et non datées.

Attendu que le prévenu n'a fait aucune difficulté pour reconnaître les faits qui lui sont reprochés; qu'il a seulement fait remarquer les difficultés d'installation d'un compteur individuel d'eau et d'électricité; que s'agissant de l'installation des deux ventilateurs, il avait pris soin de prendre l'attache du contrôleur régional des Finances, tandis que les 13 rouleaux d'ozalid et de papier calque ont servi à la confection de l'organigramme du service qui a subi plusieurs modifications;

Attendu que le prévenu semble avoir tiré les conséquences résultant du passage de l'Inspection générale d'Etat; qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes;

Attendu qu'au moment des faits, M. Sidi Bara Fall percevait un traitement annuel brut de 938.363 francs;

*Par ces motifs :*

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare M. Sidi Bara Fall, coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la répression le condamne à l'amende de 150.000 francs;

Le condamne, en outre, aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs.*

et en présence de M. Basile Senghor, *Commissaire du Gouvernement,* et de Me El Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

*Le greffier,*
El Hadji SAKHO.

---

## ARRET n° 15 DU 16 JUILLET 1980
*Affaire* n° 6 P.G.-C.D.B.-79

A l'audience non publique de la Cour de Discipline budgétaire tenue le mercredi 16 juillet 1980 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause;

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

M. Babacar Diallo, ex-Président-Directeur général de la Société immobilière du Cap-Vert. actuellement Ambassadeur du Sénégal en Côte-d'Ivoire à Abidjan, d'autre part;

Non comparant à l'audience;

La Cour,

Vu le dossier de la procédure ouverte contre le nommé Babacar Diallo, ex-Président-Directeur général de la Société immobilière du Cap-Vert (SICAP) suivant ordre de poursuite n° 104 P.R.-S.G.-I.G.E. du 11 avril 1979 pour faute de gestion; ledit ordre de poursuite enregistré au greffe de la Cour de Discipline budgétaire, le 23 avril 1979, sous le n° 054 P.G.-C.D.B.;

Vu le rapport du conseiller-rapporteur du 21 février 1980 et la lettre n° 19 du 25 février 1980 du Président de la Cour de Discipline budgétaire portant communication dudit dossier aux fins de règlement;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire, en date du 28 avril 1980, renvoyant devant ladite Cour le sieur Babacar Diallo sous la prévention d'avoir à Dakar, courant décembre 1975, en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il exerçait les fonctions de Président-Directeur général de la Société immobilière du Cap-Vert;

— procuré ou fait procurer à M. Sidy Lamine Fall, un bénéfice anormal, à dire d'expert, en omettant de faire diligence pour faire prévaloir les intérêts de la société dont il avait la charge ;

— créé un état de gaspillage;

Faits prévus et punis par les articles 7, 3°; 8, 2° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Vu la lettre du prévenu, en date du 28 juin 1980, demandant à être jugé en son absence;

Ouï M. Mohamed Sonko, susbstitut du Commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'à la suite de la vérification des comptes et de la gestion de la Société immobilière du Cap-Vert, effectuée en décembre 1978 par la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics (rapport n° 98 du 27 février 1979), une faute de gestion fut relevée à l'encontre de l'ancien Président-Directeur général de cette société, le nommé Babacar Diallo;

Attendu qu'il lui était reproché d'avoir cédé à M. Sidy Lamine Fall, par bail emphythéotique de 99 ans, un ensemble de biens et de droits immobiliers appartenant à la Sicap, comprenant :

— un terrain de 331 mètres carrés (titre foncier n° 1391);

— un terrain de 604 mètres carrés (titre foncier n° 1392);

— un terrain de 339 mètres carrés (titre foncier n° 1393).

Que le montant global de ces trois terrains a été fixé à 2.000.000 de francs et les constructions édifiées sur lesdits terrains ont été vendues à 5.100.000 francs;

Attendu que devant le coût relativement faible de cette transaction chiffrée à 7.100.000 francs, une expertise avait été ordonnée pour déterminer la valeur réelle des biens aliénés;

Que cette expertise fut diligentée par le Chef du Service du Contrôle de l'Enregistrement à Dakar qui prit dans son rapport les conclusions suivantes :

1° valeur des terrains : 14.788 francs au lieu de 2.000.000 de francs;

2° valeur des constructions : 26.280.474 au lieu de 5.100.000 francs;

3° évaluation globale : 41.069.077 francs;

Attendu que les évaluations retenues par l'homme de l'art ont été faites conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 8593 M.F.A.E. du 30 juin 1978 déterminant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation;

Attendu que de son côté, le conseiller-rapporteur se livrant à un calcul savant, a été amené à faire une évaluation;

Après avoir noté que le prévenu a reconnu que la Direction des Domaines, à l'époque des faits, évaluait le mètre carré à Dakar plateau à 10.000 francs, il fait remarquer que plusieurs terrains se sont vendus à des prix sensiblement inférieurs;

Qu'en cédant, l'ensemble des terrains à 2.000.000 de francs, l'acquéreur a pavé le mètre carré 1.770 francs, ce qui est assez dérisoire pour un terain au centre-ville, même s'il ne s'agit pas d'une vente proprement dite, mais d'un bail de très longue durée;

Attendu que c'est en partant de ces éléments, que le conseiller-rapporteur note que lorsqu'il ne s'agit pas de terrains nus, la valeur n'est généralement pas appréciée seule, mais plutôt globalement avec les bâtiments qui y sont édifiés;

Que c'est la raison pour laquelle, il est préconisé de se baser sur une estimation globale qui sera proposée ci-après;

Attendu que l'estimation des bâtiments faite par l'administration des Domaines a été faite « dans leur état actuel », c'est-à-dire en 1979;

Qu'il est certain que cette estimation ne peut être sérieusement retenue étant donné que, quand des travaux de rénovation très importants ont été réalisés (comme c'est le cas ici), il n'est plus possible de dire quelle était la valeur des bâtiments à la date de leur cession, qui remonte à plusieurs années;

Attendu qu'il est constant que la maison occupée actuellement par, l'acquéreur (titre foncier n° 1391, 16, rue Carnot), et qu'il a rénové, était louée 13.500 francs par mois en 1975 (loyer

confirmé par le Service des Logements) que c'était un loyer dérisoire, même pour l'époque, pour un bâtiment de cette importance; qu'on peut estimer qu'à ce prix de location, la maison était en mauvais état;

Qu'en ce qui concerne le second bâtiment qui semble avoir subi moins de réparation, le loyer était fixé à 70.000 francs par mois;

Attendu qu'en retenant le montant des loyers ci-dessus, le conseiller-rapporteur évalue la valeur des immeubles bâtis à 12.525.000 francs au lieu de 5.100.000 francs en adoptant un mode de calcul qui consiste à évaluer un immeuble en prenant pour base le montant du loyer, conformément aux dispositions du décret n° 52-564 du 20 juin 1952 aux termes duquel le loyer annuel des locaux à usage d'habitation représente 8 % de la valeur vénale de ceux-ci;

Qu'en ajoutant au prix des bâtiments, celui du terrain nu, soit 1.274 — 323 = 951 m2 x 6.000 = 5.706.000 francs) on aboutit à un prix global de 18.231.000 francs;

Attendu que la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics (C.V.C.C.E.P.) estime, quant à elle, la transaction a trois fois la valeur d'apport à la SICAP, soit 8.470.000 x 3 = 25.410.000 francs; estimation qui ne paraît pas tenir compte de la vétusté consécutive à une période de 24 ans (1951 à 1975), ce qui diminue considérablement la valeur des constructions;

Attendu que c'est compte tenu de tous ces éléments d'appréciation, que le conseiller-rapporteur chiffre entre 13 et 15 millions le manque à gagner en se référant d'une part, à la valeur de 40 millions énoncée par les Domaines, et d'autre part, en tenant compte des dépenses de rénovation de 30 millions correspondant au prêt contracté par l'acquéreur auprès d'une banque de la place;

Attendu que le préjudice subi par la SICAP étant ainsi déterminé, il reste à se demander dans quelles conditions, le prévenu a été amené à conclure une transaction aussi peu onéreuse;

Attendu que le prévenu a fait parvenir à la Cour un mémoire en défense, et daté du 20 novembre 1979, dans lequel il relate les circonstances de sa rencontre avec le sieur Sidy Lamine Fall, muni d'une réclamation d'une haute personnalité de l'Etat, avant d'évoquer les pouvoirs larges et étendus qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration de la SICAP, lors de sa session du 27 avril 1971, au cours de laquelle il fut élu Président-Directeur général;

Qu'il cite le procès-verbal de la session énonçant ses pouvoirs : « Il (le Président-Directeur général) décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge utile »;

Attendu que le conseiller-rapporteur a pu se procurer une copie de la minute dudit procès-verbal déposée en l'étude de Me Lat Senghor, notaire; qu'il est stipulé à l'article 8 :

« Il est habilité à acquérir de l'Etat et des personnes publiques et privées des biens de toute nature, à les prendre en bail, à les gérer et à les aliéner, dans les conditions applicables aux personnes privées. Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge utile ».

Attendu qu'il apparait de ce qui précède que, contrairement à ce que suppose la C.V.C.C.E.P. (bas de la page 2 du rapport) le Directeur de la SICAP avait bien reçu pouvoir d'aliéner des biens immobiliers conformément à la possibilité ouverte à l'article 27 des statuts de la société;

Attendu que le prévenu déclare dans son mémoire en défense que, bien qu'autorisé à traiter seul, il a néanmoins pris l'attache de plusieurs membres du Conseil d'Administration avant de prendre sa décision; mais qu'il l'a fait verbalement pour diverses raisons de discrétion compréhensibles au plan de l'opportunité politique;

Attendu certes que cette explication semble plausible étant donné le caractère particulier de cette transaction; que toutefois, les pouvoirs du Conseil d'Administration sont limités en matière d'alimentation, échange, transaction et construction d'immeuble par les articles 16 et 17 de la loi n° 72-48 du 2 juin 1972 qui prévoient la communication des dossiers concernant ces projets au contrôleur d'Etat qui peut suspendre l'application d'une décision du Conseil d'Administration en matière financière, lorsqu'elles lui paraissent léser gravement les intérêts de l'Etat;

Attendu que l'avis du contrôleur d'Etat n'ayant pas été requis, il apparaît donc, à première vue, que Babacar Diallo peut être déclaré coupable de violation de la réglementation applicable en la matière;

Mais attendu qu'il se trouve que, renseignement pris auprès du Contrôleur financier du Sénégal, il n'y a pas eu, jusqu'en 1978, de nomination de contrôleur d'Etat pour la SICAP;

Que cela étant, le grief précité ne peut être retenu à l'encontre de l'ex-directeur général de la SICAP;

Attendu que pour justifier le recours à la procédure de consultation à domicile, le sieur Diallo précise « qu'il n'est pas besoin, semble-t-il, d'insister pour se convaincre de l'opportunité de cette procédure, s'agissant d'affaires particulières qu'il ne convenait pas de soumettre à un débat ouvert; qu'il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler à ce propos, que pour des considérations de caractère discrétionnaire, la SICAP. est la seule société d'Etat qui a toujours été placée, jusqu'à la réforme de 1970, sous la tutelle du Secrétariat général de la Présidence de la République, c'est-à-dire à l'exclusion de toute autorité gouvernementale en dehors du Président de la République; que c'est encore en application de ce principe qu'il fut proposé, après ses fonctions de secrétaire général, comme Président-Directeur général de la société».

Attendu que le prévenu conclut : « qu'il découle de ce qui précède qu'à ce niveau de responsabilité, les décisions s'apprécient non seulement au plan des règles de rigueur de la gestion mais également au plan de l'opportunité politique, de l'opportunité tout court ».

Attendu que c'est compte tenu des éléments particuliers de la cause et des moyens de défense articulés par le prévenu, que la Cour a été amenée à estimer que les fautes qui lui sont reprochées ont été commises dans des circonstances exceptionnelles;

Qu'en toute équité une peine ne se justifie pas; qu'il y a lieu, par conséquent, de prononcer l'absolution;

*Par ces motifs :*

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Prononce l'absolution;

Met les dépens à la charge de l'Etat;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour :

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs,*

et en présence de M. Mohamed Sonko, *substitut du Commissaire du Gouvernement,* M.P. et de Me El Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

*Le greffier,*
El Hadji SAKHO.

---

## ARRET n° 16 DU 16 JUILLET 1980
*Affaire* n° 26 P.G.-C.D.B.-77

A l'audience non publique de la Cour de Discipline budgétaire tenue le mercredi 16 juillet 1980, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause;

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

M. Madiop Basse, ex-inspecteur du Travail à Diourbel; non comparant à l'audience, d'autre part;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre le nommé Madiop Basse, à la requête de M. le Président de la République en date du 15 octobre 1977, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de Discipline budgétaire le 14 novembre 1977, sous le numéro 084-P.G.-C.D.B.;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire, en date du 7 mars 1980 renvoyant devant ladite Cour le sieur Madiop Basse sous la prévention d'avoir, alors qu'il était inspecteur régional du Travail à Diourbel, courant 1975-1976 et 1976-1977, en tout cas depuis temps non prescrit;

— imputé irrégulièrement les dépenses concernant ses consommations personnelles d'eau et d'électricité;

— crée un état de gaspillage en ce qui concerne les dépenses de téléphone;

Fait prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 2°, 7° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Vu la lettre, en date du 14 juillet, du sieur Cheikh Basse, fils du prévenu, faisant parvenir à la Cour un certificat médical délivré par le docteur Demba Diallo, médecin-chef des Services médicaux de l'hôpital de Kayes, certifiant que M. Madiop Basse est actuellement en traitement dans son service;;

Ouï M. Mohamed Sonko, substitut du Commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'à la suite d'un contrôle relatif à l'emploi des crédits du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, des directions qui en dépendent et des services extérieurs qui y sont rattachés, effectué du 2 décembre 1976 au 30 mars 1977 (rapport n° 30-77 du 25 juin 1977 I.G.E.) plusieurs fautes de gestion furent relevées à l'encontre des administrateurs de crédits;

Attendu qu'en ce qui concerne M. Madiop Basse, le vérificateur avait remarqué qu'il faisait supporter ses consommations personnelles d'eau et d'électricité sur les crédits de l'Etat;

Qu'en outre il retenait que le prévenu avait commis un acte de gaspillage relatif à ses communications téléphoniques; qu'en effet celles-ci s'élevaient à 526.562 francs pendant que les mêmes dépenses des inspections régionales étaient chiffrées pour la même période entre 100.000 francs et 220.000 francs.

Attendu qu'au moment des faits, le prévenu percevait un traitement annuel brut de 1.496.366 francs;

*Par ces motifs :*

Vu l'arrêt n° 4 du 16 avril 1980 prononçant la disjonction en ce qui concerne M. Madiop Basse et renvoyant à la présente audience;

Statuant par défaut en audience non publique en premier et dernier ressort;

Déclare M. Madiop Basse coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la répression le condamne à l'amende de 150.000 francs;

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs,*

et en présence de M. Mohamed Sonko, *substitut du Commissaire du Gouvernement,* et de Me El Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

*Le greffier,*
El Hadji SAKHO.

---

ARRET n° 17 DU 16 JUILLET 1980
*Affaire* n° 20 P.C.-C.D.B.-79

A l'audience non publique de la Cour de Discipline budgétaire, tenue le mercredi 16 juillet 1980, dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

M. Samba Dado Diouf, Mle de solde 35919-O, né en 1941 à Diob, Arrondissement de Diakhao, fils de Abdoulaye Diouf et de Ndiouk Faye, sous-préfet de Ndande, marié 5 enfants, domicilié actuellement à Nganda, Département de Kaffrine, se dit jamais condamné d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre le nommé Samba Dado Diouf à la requête de M. le Président de la République, en date du 15 décembre 1979, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de Discipline budgétaire, le 24 décembre 1979, sous le n° 184 P.C.-C.D.B.;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire, en date du 3 janvier 1980, renvoyant devant ladite Cour M. Samba Dado Diouf sous la prévention, alors qu'il était à la tête du Service régional de l'Assistance aux Centres d'Expansion rurale polyvalents de Diourbel de s'être dans cette ville, courant 1975-1976 en tout cas depuis temps non prescrit, livré à des faits de gaspillage caractérisés par une consommation excessive du carburant;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 2°, 7° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu la citation directe délivrée par M. le Commissaire du Gouvernement le 4 janvier 1980;

Ouï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Ouï M. Basile Senghor, Commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu l'arrêté n° 6 du 16 avril 1980 prononçant la disjonction en ce qui concerne M. Samba Dado Diouf et renvoyant à la présente audience;

Attendu qu'il ressort du rapport n° 70-79 du 14 août 1979 établi par l'Inspection générale d'Etat à l'occasion de la vérification administrative et financière du Service régional de l'Assistance aux Centres d'Expansion rurale polyvalents de Diourbel, que le nommé Samba Dado Diouf s'était livré à un gaspillage de crédits caractérisé par une consommation excessive de carburant;

Qu'en effet, l'Assistance régionale au C.E.R.P. de Diourbel qui ne dispose que d'une seule voiture de service, Peugeôt 204, a consommé en 25 mois 8.788 litres d'essence soit, en moyenne, 15 litres par jour ouvrable, réalisant ainsi un gaspillage estimé au moins à 4.637 litres;

Attendu que les raisons principales avancées par M. Samba Dado Diouf pour justifier cette consommation excessive d'essence reposent essentiellement sur les travaux effectués en vue de la mise en place de la réforme administrative dans la Région de Diourbel et les multiples activités du Service de l'Assistance aux Centres d'Expansion rurale;

Mais attendu que les moyens de défense invoqués par le prévenu ne sauraient être valablement retenus dans la mesure où le vérificateur a pu constater une absence totale de comptabilité du carburant et l'inexistence d'un carnet de bord du véhicule de service;

Attendu, en conséquence, qu'il résulte des débats que Samba Dado Diouf s'est rendu coupable des faits qui lui sont reprochés; qu'il y a lieu toutefois de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes compte tenu du fait qu'il a décidé de s'amender;

Attendu qu'au moment des faits, le prévenu percevait un traitement annuel brut de 1.164.220 francs;

*Par ces motifs :*

Vu l'arrêt n° 6 en date du 16 avril 1980, prononçant la disjonction et renvoyant à l'audience du 16 juillet 1980;

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare Samba Dado Diouf coupable des faits qui lui sont reproches et pour la répression, le condamne à l'amende de 100.000 francs;

Le condamne, en outre, aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecoq, *conseillers-rapporteurs,*

et en présence de M. Basile Senghor, *Commissaire du Gouvernement,* M.P. et de Me El Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

*Le greffier,*
El Hadji SAKHO.

---

ARRET n° 18 DU 17 DECEMBRE 1980
*Affaire* n° 16 P.G.-C.D.B.-78

A l'audience non publique de la Cour de Discipline budgétaire tenue le mercredi 17 décembre 1980 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause;

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

M. Daha Kâne, né en 1933 à Koutièye, fils de Mamadou Kâne et de Salla Hawa Ly, pharmacien, marié 4 enfants, domicilié à la Pharmacie Seydou Nourou Tall, Pikine Icotaf, se dit jamais condamné;

M. Moustapha Ndao, Mle de solde 19402-B, né le 16 juillet 1931 à Dakar, fils de Amadou Ndao et de Aïssatou Ly, marié 6 enfants, comptable, domicilié à la Sicap Mermoz n° 7459, Dakar, déjà condamné par cette cour, d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu le dossier de la procédure ouverte contre les nommés Daha Kâne, ancien Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement et Moustapha Ndao, gestionnaire-comptable, suivant ordre de poursuite n° 638 P.R.-S.G.-I.G.E. du 8 décembre 1978, ledit ordre de poursuite enregistré au greffe de la Cour de Discipline budgétaire, le 7 juillet 1980, sous le n° 96 P.G.-C.D.B.;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire, en date du 16 août 1980, renvoyant devant ladite Cour MM. Daha Kâne et Moustapha Ndao sous les préventions respectives de :

1° Daha Kâne : d'avoir alors qu'il était Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement à Dakar :

*a*) courant 1973 à 1978, en tout cas depuis temps non prescrit, enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses en imputant sur les crédits du service le montant des redevances concernant ses consommations personnelles d'eau et d'électricité;

*b*) courant 1977 et 1978, en tout cas depuis temps non prescrit, contrevenu à la réglementation en vigueur concernant les marchés administratifs en effectuant des commandes de fourniture de médicaments d'une valeur de 154.619.029 francs qui furent livrés en l'absence de tout marché;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A 2°, 3°, 6° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

2° M. Moustapha Ndao : d'avoir alors qu'il exerçait les fonctions de gestionnaire-compable, en tout cas depuis temps non prescrit, omis de tenir une comptabilité annexe concernant les fournitures de bureau et le carburant et d'avoir un registre des marchés;

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur;

Ouï les prévenus en leur interrogatoire et moyens de défense;

Ouï M. Basile Senghor, Commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'une vérification administrative et financière de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement effectuée par l'Inspection générale d'Etat (rappport n° 36-78 du 26 juin 1978), révélait des irrégularités dans la gestion des crédits de fonctionnement et du fonds d'approvisionnement, commises par les sieurs Daha Kâne et Moustapha Ndao;

Attendu qu'il était reproché au sieur Daha Kâne d'avoir fait prendre en charge par l'Etat le prix de ses consommations d'eau et d'électricité en le faisant supporter sur les crédits du service;

Attendu qu'en second lieu, le vérificateur avait constaté que l'ancien Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement avait passé de nombreuses commandes de fournitures de médicaments qui avaient été livrés par divers laboratoires de France en l'absence de toute passation régulière de marchés; la valeur des fournitures suivant cette procédure non réglementaire fut estimée à 154.619.029 francs pour les exercices budgétaires 1976-1977 et 1977-1978;

Attendu qu'en ce qui concerne le nommé Moustapha Ndao, qui a assuré entre le 1er janvier et le 10 octobre 1977 les fonctions de gestionnaire-comptable, il lui est fait grief d'avoir omis de tenir une comptabilité annexe relative aux fournitures de bureau et au carburant, et d'avoir un registre des marchés;

Attendu que M. Daha Kâne a reconnu avoir été logé dans l'enceinte du service pendant treize ans, mais se défend d'avoir réellement tiré profit de la délivrance gratuite de l'énergie électrique et de la fourniture d'eau du fait de l'état de vétusté des canalisations et des installations électriques;

Qu'il avoue cependant subir un prélèvement sur son traitement pour en rembourser le prix;

Attendu que sur l'inobservation de la réglementation des marchés administratifs, il admet que des marchés n'avaient pas été passés avec un certain nombre de laboratoires de grandes spécialités, mais s'en explique par la nécessité impérieuse d'approvisionner les hôpitaux et les formations sanitaires, ainsi que le respect du calendrier établi par le Ministre de la Santé publique pour que la distribution des médicaments dans les régions éloignées (Fleuve-Casamance) et les hôpitaux de la capitale ait lieu dès le mois de juillet, c'est-à-dire avant la mise en place des crédits;

Attendu que l'ancien Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement a surtout insisté sur le fait que l'absence de marché s'explique plus particulièrement par l'anéantissement du fonds d'approvisionnement à partir de 1970, puisque c'est ce fonds qui lui permettait de commander des médicaments avant la mise en place des crédits budgétaires;

Qu'il explique que pour comprendre le mécanisme de fonctionnement de la pharmacie, il faut retenir qu'en réalité celle-ci faisait des cessions aux formations hospitalières en découvert, réglait les fournisseurs grâce au fonds d'approvisionnement qui fonctionnait à l'instar d'un fonds de roulement et recevait bien après les sommes dues par les hôpitaux;

Qu'ainsi donc, à partir du moment où le fonds d'approvisionnement était anéanti, il était obligé de recourir à des expédients, d'où le recours aux achats directs sans passation de marché;

Attendu que pour sa part, l'ancien gestionnaire-comptable M. Moustapha Ndao a lui aussi reconnu les faits qui lui sont reprochés; qu'il a voulu les excuser par le court laps de temps qui lui était offert pour ouvrir les livres comptables inexistants, sans compter que la nouvelle instruction générale sur la comptabilité des matières n'était pas encore entrée en vigueur;

Attendu que le dernier argument de M. Ndao manque de pertinence, comme l'ont souligné le vérificateur et le conseiller-rapporteur, qui ont précisé que la comptabilité des matières prévue par le décret n° 74-389 du 23 avril 1974 était applicable en 1977 et les registres comptables non ouverts furent institués déjà par l'instruction du 24 décembre 1927;

Attendu en conséquence qu'il résulte de ce qui précède que les prévenus se sont rendus coupables des faits qui leur sont reprochés, qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation; qu'il existe, toutefois, en l'espèce des circonstances atténuantes, ce qui permet d'atténuer les peines prononcées;

Attendu qu'au moment des faits les prévenus percevaient un traitement annuel brut de :

— 2.263.828 francs pour M. Daha Kâne;

— 535.902 francs pour M. Moustapha Ndao.

*Par ces motifs :*

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare les prévenus coupables des fautes de gestion qui leur sont reprochées et pour la répression les condamne à l'amende de :

— 600.000 francs pour M. Daha Kâne;

— 50.000 francs pour M. Moustapha Ndao.

Les condamne, en outre, aux dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre, l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs.*

et en présence de M. Basile Senghor, *Commissaire du Gouvernement,* M.P. et de Me El-Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

*Le greffier,*
EL hadji Sakho

---

## ARRET N° 19 DU 17 DECEMBRE 1980
### *Affaire* n° 2 P.G.-C.D.B.-80

A l'audience non publique de la Cour de Discipline budgétaire tenue le mercredi 17 décembre 1980 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause;

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

M. Faty Baïdy Dème, Mle de solde 33315-G, né le 25 novembre 1935 à Dakar, fils de Doudou Dème et de Fatou Sèye, marié 5 enfants, domicilié à Dakar, lotissement Africa, Ouakam, villa Les Alizés, profession greffier en chef, se dit jamais condamné par cette cour;

M. Balla Diao, Mle de solde 49225-Z, né en 1934 à Tivaouane, fils de Makhoudia Diao et de Magatte Diao, inspecteur des Impôts et Domaines, marié 6 enfants, domicilié à Thiès, Contributions directes, se dit jamais condamné, d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu le dossier de la procédure ouverte contre les nommés Faty Baïdy Dème, ex-greffier en chef du Tribunal de première instance de Diourbel et Balla Diao, ex-receveur de l'Enregistrement à Diourbel, suivant ordre de poursuites n° 209 P.R.-S.G.-I.G.E. du 25 juin 1976 et n° 259 P.R.-S.G.-I.G.E. du 26 juillet 1979 pour infraction aux règles de la comptabilité publique; lesdits ordres de poursuites enregistrés au greffe de la Cour de Discipline budgétaire le 2 juillet 1979 sous le n° 95 P.-C.D.B. et le 8 août 1979 sous le n° 115 P.G.-C.D.B.

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire, en date du 29 juillet 1980, renvoyant devant ladite Cour, MM. Faty Baïdy Dème et Balla Diao sous les préventions suivantes :

1° Faty Baïdy Dème, d'avoir à Diourbel, courant 1974-1975, 1975-1976, 1976-1977 et 1977-1978, en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il exercait les fonctions de greffier en chef du Tribunal de première instance de Diourbel :

— omis de reverser au Trésor public le montant des droits de timbres perçus à l'occasion de la délivrance des bulletins n° 3 de casier judiciaire;

— omis de reverser les redevances dues à l'Etat au titre des honoraires de greffier notaire;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe B, 2° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

2° Balla Diao, d'avoir dans la même ville, de 1973 à 1978, en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il exerçait les fonctions de receveur de l'Enregistrement à Diourbel, manqué de diligence pour faire prévaloir les intérêts de l'Etat en omettant de réclamer au nommé Faty Baïdy Dème, greffier en chef du Tribunal de première instance de Diourbel, le reversement du montant des droits de timbres perçus à l'occasion de la délivrance des bulletins n° 3 du casier judiciaire et la part revenant au Trésor public de ses honoraires de greffier-notaire;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe B, 1° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Omar Ndiaye, conseiller-rapporteur;

Ouï les prévenus en leur interrogatoire et moyens de défense;

Ouï M. Mohamed Sonko, substitut du Commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'une vérification administrative et financière du Tribunal de première instance de Diourbel, effectuée du 28 novembre au 20 décembre 1978 par l'Inspection générale d'Etat (rapport n° 27-79 du 21 mars 1979) avait révélé que de nombreuses irrégularités avaient été commises par les sieurs Faty Baïdy Dème et Balla Diao;

Attendu que le vérificateur avait décelé que M. Faty Baïdy Dème avait délivré du 14 janvier 1972 au 28 novembre 1978, 16.392 bulletins n° 3 du casier judiciaire, qui auraient dû donner lieu au reversement de la somme de 1.039.200 francs au profit du Trésor public; alors que le greffier en chef n'avait reversé que la somme de 414.282 francs et restait redevable à l'Etat de 624.918 francs;

Attendu que le vérifiateur fit observer en outre, que M. Faty Baïdy Dème assumait, en même temps, des fonctions notariales; qu'à ce titre, il était tenu de reverser la moitié des honoraires au Trésor public, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 60-308 du 3 septembre 1960 fixant le statut des notaires;

Que cependant il s'abstint de faire de tels reversements;

Attendu que les investigations effectuées par le nouveau receveur de l'Enregistrement de Diourbel, le sieur Mamadou Diagne Kébé, avaient permis de chiffrer à 1.627.562 francs le montant de redevances dues à l'Etat par M. Faty Baïdy Dème depuis le 1er janvier 1973;

Attendu qu'en ce qui concerne M. Balla Diao, le vérificateur lui reprochait d'avoir manqué de diligence pour faire prévaloir les intérêts de l'Etat;

Qu'en effet, il s'était abstenu d'obliger l'ex-greffier en chef, M. Faty Baïdy Dème, à reverser le montant des droits du timbre perçus à l'occasion de la délivrance des bulletins n° 3 du casier judiciaire et la part des honoraires revenant à l'Etat;

Attendu que sur ce dernier point il convenait de souligner qu'indépendamment de la somme de 200.250 francs définitivement perdue du fait de la prescription de 5 ans prévue à l'article 71 du statut des notaires et relatif à la liquidation et recouvrement des redevances prélevées sur les honoraires des greffiers investis des fonctions notariales, le sieur Dème restait devoir la somme de 1.427.312 francs au Trésor public;

Attendu que l'ancien greffier en chef avançait pour se défendre qu'il avait reversé à l'Etat la somme globale de 2.227.502 francs, comprenant des pénalités, à la suite du contrôle effectué par le nouveau receveur, M. Mamadou Diagne Kébé, et expliquait le retard constaté par « des raisons de famille »;

Attendu que M. Balla Diao ne contestait pas la réalité des fautes retenues contre lui; qu'il indiquait cependant avoir adressé, sans succès, plusieurs correspondances à Me Dème pour l'inviter à reverser les sommes dues à l'Etat; qu'il ajoutait que son respect à l'égard du corps judiciaire l'avait empêché de prendre des mesures coercitives à l'encontre de ce fonctionnaire de la Justice;

Attendu que les faits reprochés aux prévenus sont constants; qu'il semble toutefois que M. Faty Baïdy Dème ait fait un effort pour désintéresser le Trésor public, de sorte que le préjudice subi par l'Etat s'est considérablement réduit;

Qu'en ce qui concerne M. Balla Diao, son déplacement semble lui avoir servi de leçon, puisque depuis son arrivée à Thiès il fait l'objet de témoignages de satisfaction de ses supérieurs hiérarchiques;

Qu'il échet dans ces conditions, faisant preuve de mansuétude d'assortir les condamnations de larges circonstances atténuantes;

Attendu qu'au moment des faits, les prévenus percevaient un traitement annuel brut de :

— 1.322.180 francs pour M. Faty Baïdy Dème;

— 1.991.291 francs pour M. Balla Diao.

*Par ces motifs :*

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare les prévenus coupables des fautes de gestion qui leur sont reprochées, et pour la répression les condamne à l'amende de :

— 400.000 francs pour M. Faty Baïdy Dème;

— 100.000 francs pour M. Balla Diao.

Les condamne, en outre, aux dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre, l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jours, mois et an que dessus ont étaient présents :

MM. Yoro Bacar Sy, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs,*

et en résence de M. Mohamed Sonko, *substitut du Commissaire du Gouvernement,* M.P. et de Me El-Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

*Le greffier*
El Hadji SAKHO.

---

ARRET n° 20 DU 17 DECEMBRE 1980
*Affaire* n° 5-79 P G.-C.D.B.-79

A l'audience non publique de la Cour de Discipline budgétaire tenue le mercredi 17 décembre 1980 dans la salle d'audience la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

M. Papa Syr Diagne, non comparant;

M. Yatma Sèye, Mle de solde 81048-K, né le 7 avril 1935 à Saint-Louis, fils de Iba Yamar et de Maguette Sèye, comptable, marié 6 enfants, domicilié à la rue de Paris, Sor, Saint-Louis, se dit jamais condamné;

M. Issa Laye Seck, Mle de solde 87322-D, né le 2 avril 1950 à Dakar, fils de Alassane Seck et de Andrade Thérèse, agent d'administration, célibataire, sans enfant, domicilié à Ouagou-Niayes, villa n° 2406, se dit jamais condamné;

M. Adama Dieng Mle de solde 81040-C, né en 1922 à Dakar, fils de Amadou Dieng et de Aminata Mbengue, marié 22 enfants, comptable, domicilié à la Sicap Liberté II, villa n° 1406, Dakar, se dit jamais condamné, d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu le dossier de la procédure ouverte contre les nommés Papa Syr Diagne, ex-Secrétaire général de la S.A.E.D., Yatma Sèye, chef de la Subdivision des Marchés, Issa Laye Seck, adjoint au chef du Bureau de Liaison et Adama Dieng, agent comptable particulier, suivant ordre de poursuite n° 077 P.R.-S.G.-I.G.E. du 12 février 1979 pour avoir enfreint la réglementation concernant la comptabilité des matières, produit à l'appui d'une liquidation une fausse certification, créé un état de gaspillage en stipulant des qualités avant accru le montant de la dépense et enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses; ledit ordre de poursuite enregistré le 21 février 1979 au greffe de la Cour de Discipline budgétaire sous le n° 019 P.G.-C.D.B.;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire, en date du 25 juillet 1980, renvoyant devant ladite Cour les sieur Papa Syr Diagne, Yatma Sèye, Issa Laye Seck et Adama Dieng sous les préventions respectives de :

1° M. Papa Syr Diagne, d'avoir alors qu'il était Secrétaire général à la S.A.E.D., à Saint-Louis, courant 1977, en tout cas depuis temps non prescrit :

*a*) modifié pendant la période d'intérim du Directeur général, une commande au fournisseur sur livraison d'un véhicule Renault R 16 TX à la place d'un véhicule R 16 TL;

*b*) détourné de son affectation visée au marché n° 43-77 ce bien d'équipement normalement destiné aux périmètres;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 6°, 8° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

2° M. Yatma Sèye, d'avoir au cours de ses fonctions de chef de la Division des Marchés à la S.A.E.D., courant 1977, en tout cas depuis temps non prescrit :

*a*) à Dakar, commis un faux à l'occasion d'une certification apposée dans un procès-verbal de réception de biens d'équipement non conforme au marché n° 43-77;

*b*) à Saint-Louis, enfreint les règles de la comptabilité-matières en ne faisant pas inscrire de manière précise la fourniture faite dans le livre d'inventaire;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 2°, 5° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

3° Issa Laye Seck, d'avoir, alors qu'il était chef du Bureau de Liaison à la S.A.E.D., à Dakar, courant 1977, en tout cas depuis temps non prescrit, commis un faux à l'occasion d'une certification apposée dans un procès-verbal de réception de biens d'équipement non conforme au marché n° 43-77;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragrahe A, 5° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

4° Adama Dieng, d'avoir en sa qualité d'agent comptable particulier de la S.A.E.D., enfreint les règles d'exécution des dépenses en certifiant et en transmettant une facture non conforme au marché n° 43-77;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A 5°, 8° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur;

Nul pour le prévenu Papa Syr Diagne dont l'avertissement à prévenu n'est pas encore revenu;

Ouï les prévenus Yatma Sèye, Issa Laye Seck et Adama Dieng en leur interrogatoire et moyens de défense;

Ouï M. Basile Senghor, Commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'à l'occasion de l'examen de l'exercice budgétaire 1976-1977 de la Société d'Aménagement des Terres du Delta et de la Vallée (S.A.E.D.), la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics décelait l'existence d'une liquidation frauduleuse d'un marché d'équipement (note spéciale n° 52 du 2 janvier 1979);

Attendu que la Commission de Vérification révélait qu'un marché (n° 43-77) avait été passé par entente directe avec la Société Manutention africaine pour la fourniture de six berlines Renault 4 TL d'une berline R 16 TL avec roues de secours garnies pour affectation dans les périmètres;

Que souscrit le 12 mars 1977 pour un montant de 10.737.600 francs, ce marché était approuvé le 30 août 1977 et notifié le lendemain au fournisseur;

Que ce même marché faisait cependant l'objet d'un bon d'engagement n° 610990 du 30 juin 1977, émis par conséquent avant la date de son approbation;

Attendu qu'à la date du 6 septembre 1977, le nommé Papa Syr Diagne, Secrétaire général de la S.A.E.D., demandait au fournisseur de livrer un véhicule Renault R 16 TX à la place du modèle R16 TL commandé, en précisant qu'un supplément de prix serait imputé sur les crédits de fonctionnement;

Attendu qu'au moment de la livraison de l'ensemble des véhicules, la commission de réception composée du sieur Yatma Sèye, chef de la Subdivision des Marchés, Issa Laye Seck, adjoint au chef du Bureau de Liaison et du représentant de la Manutention africaine, constatait que la fourniture était conforme, malgré la substitution du véhicule R 16 TX au modèle R 16 TL figurant au marché;

Attendu que le règlement de cette commande interviendra sur la présentation par le fournisseur d'une facture contenant le prix fixé dans le marché, mais comportant la délivrance d'un véhicule R 16 TX;

Attendu que cette facture fut certifiée par le sieur Yatma Sèye au nom du Directeur général de la S.A.E.D., et prise en charge dans le livre-journal d'inventaire qui contient la men-

tion relative à l'acquisition d'une « Berline Renault R 16 » sans fixation du modèle acquis;

Que le marché fut donc liquidé par le sieur Adama Dieng, agent comptable particulier, et son montant fut l'objet d'un virement du Centre des Etablissements publics en date du 2 février 1978, sur le compte du fournisseur à la B.I.A.O.;

Attendu que la Commission de Vérification notait également que la Société Manutention africaine avait présenté une autre facture d'un montant de 1.298.100 francs représentant la différence de prix survenue à la suite de la livraison du véhicule R 16 TX et de l'augmentation du coût des autres véhicules entre le moment de la commande (mai 1977) et la date de leur délivrance (septembre 1977);

Attendu que le sieur Yatma Sèye transmit alors cette facture à l'agent comptable particulier Adama Dieng aux fins d'engagement sur les crédits de fonctionnement; mais que celui-ci s'y opposa;

Attendu que répondant aux griefs qui leur sont reprochés, les prévenus ont soutenu des arguments non pertinents;

Que le sieur Issa Laye Seck auquel il est reproché d'avoir commis un faux dans un procès-verbal de réception déclare qu'il s'agissait d'une simple omission puisque le fournisseur avait accepté sur la demande du nommé Sèye de modifier la livraison du véhicule R 16;

Attendu qu'il y a lieu de souligner avec le conseiller-rapporteur que la certification opérée n'est pas conforme avec les dispositions du marché;

Attendu que le nommé Adama Dieng qui a liquidé une facture non conforme au marché d'équipement, indique avoir certifié et transmis à l'agent central des Etablissements publics une facture présentée par la Société Manutention africaine, liquidée par le comptable-matières de la S.A.E.D., et certifiée « Bon à payer » par le Directeur général, ordonnateur du budget;

Qu'il soutient que le changement effectué sur la commande avait été réclamé par le Directeur général par intérim, étant entendu que la différence de prix devait être réglée sur la base d'un avenant;

Attendu que ces arguments paraissent inopérants dans la mesure où l'agent comptable particulier n'ignorait pas le changement de modèle de véhicule intervenu, et la différence de prix qui en résultait; qu'en tout état de cause les factures présentées par le fournisseur n'étaient pas conformes au marché, comme le remarque le conseiller-rapporteur;

Attendu que pour sa défense, le nommé Yatma Sèye, auteur d'un faux dans le procès-verbal de réception et responsable d'une inscription incomplète de fourniture faite dans le livre d'inventaire, avance que la commission de réception avait tenu compte de l'acceptation par le fournisseur de modifier la livraison pour admettre en recette les fournitures telles que prévue dans le marché;

Qu'il précise qu'un projet d'avenant avait été élaboré sans pouvoir être présenté à la Commission nationale des Contrats, faute de crédits;

Qu'enfin, les véhicules avaient été pris en charge au journal d'inventaire;

Attendu que ce dernier moyen ne saurait prospérer, car la mention portée dans le livre d'inventaire est vraiment incomplète;

Attendu qu'il résulte des faits ainsi relatés que les prévenus se sont rendus coupables des fautes de gestion qui leur sont reprochées; qu'il semble toutefois que le principal responsable de cette série de fautes soit le Directeur général par intérim qui a donné le mauvais exemple en initiant une procédure tout à fait irrégulière;

Qu'il échet, dans ces conditions, d'accorder aux prévenus le bénéfice des circonstances atténuantes;

Attendu qu'au moment des faits, les prévenus percevaient un traitement annuel brut de :

— 1.007.776 francs pour Yatma Sèye;
— 562.736 francs pour Issa Laye Seck;
— 2.837.400 francs pour Adama Dieng;

*Par ces motifs :*

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Prononce la disjonction en ce qui concerne Pape Syr Diagne et le renvoie à l'audience du 15 avril 1981;

Déclare Yatma Sèye, Issa Laye Seck et Adama Dieng coupables des faits qui leur sont reprochés et pour la répression les condamne à l'amende :

— 200.000 francs pour Yatma Sèye;
— 100.000 francs pour Issa Laye Seck;
— 100.000 francs pour Adama Dieng;

Les condamne, en outre, aux dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre, l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs,*

et en présence de M. Basile Senghor, *Commissaire du Gouvernement,* M.P. et de Me El Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

*Le greffier,*
El Hadji SAKHO.

---

## ARRET n° 21 DU 17 DECEMBRE 1980

*Affaire* n° 13 P.G.-C.D.B.-79

A l'audience non publique de la Cour de Discipline budgétaire tenue le mercredi 17 décembre 1980 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

M. Ahmed Sarr, Mle de solde 070220-G, né en 1931 à Mbour, fils de Yatma Sarr et de Khady Mbaye, marié 14 enfants, agent technique des Télécommunications et Postes, domicilié à Mbour, quartier Santassou, se dit jamais condamné, d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu le dossier de la procédure ouverte contre le nommé Ahmed Sarr, ancien maire de la Commune de Mbour suivant ordre de poursuite n° 231 P R.-S.G.-I.G.E. du 2 juillet 1979; ledit ordre de poursuite enregistré au greffe de la Cour de Discipline budgétaire le 12 juillet 1979, sous le n° 100 P.G.-C.D.B.;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire, en date du 28 juillet 1980, renvoyant devant ladite Cour le sieur Ahmed Sarr sous la prévention, alors qu'il assumait les fonctions de maire de la Commune de Mbour, au cours des années 1977 et 1978, en tout cas depuis temps non prescrit, commis des imputation irrégulières de dépenses en ordonnant le paiement de salaires de manœuvres sur des chapitres non concernés par ce genre de dépenses tels que l'entretien des égouts et la création des lotissements;

Fait prévu et puni par les articles 5, paragraphe A, 2° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur;

Qui le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Ouï M. Basile Senghor, Commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'une vérification administrative et financière de la Commune de Mbour réalisée par l'Inspection générale d'Etat (rapport n° 37-79 du 23 avril 1979) a révélé de graves anomalies dans l'exécution du budget (exercice 1977-1978) par le maire Ahmed Sarr;

tion relative à l'acquisition d'une « Berline Renault R 16 » sans fixation du modèle acquis;

Que le marché fut donc liquidé par le sieur Adama Dieng, agent comptable particulier, et son montant fut l'objet d'un virement du Centre des Etablissements publics en date du 2 février 1978, sur le compte du fournisseur à la B.I.A.O.;

Attendu que la Commission de Vérification notait également que la Société Manutention africaine avait présenté une autre facture d'un montant de 1.298.100 francs représentant la différence de prix survenue à la suite de la livraison du véhicule R 16 TX et de l'augmentation du coût des autres véhicules entre le moment de la commande (mai 1977) et la date de leur délivrance (septembre 1977);

Attendu que le sieur Yatma Sèye transmit alors cette facture à l'agent comptable particulier Adama Dieng aux fins d'engagement sur les crédits de fonctionnement; mais que celui-ci s'y opposa;

Attendu que répondant aux griefs qui leur sont reprochés, les prévenus ont soutenu des arguments non pertinents;

Que le sieur Issa Laye Seck auquel il est reproché d'avoir commis un faux dans un procès-verbal de réception déclare qu'il s'agissait d'une simple omission puisque le fournisseur avait accepté sur la demande du nommé Sèye de modifier la livraison du véhicule R 16;

Attendu qu'il y a lieu de souligner avec le conseiller-rapporteur que la certification opérée n'est pas conforme avec les dispositions du marché;

Attendu que le nommé Adama Dieng qui a liquidé une facture non conforme au marché d'équipement, indique avoir certifié et transmis à l'agent central des Etablissements publics une facture présentée par la Société Manutention africaine, liquidée par le comptable-matières de la S.A.E.D., et certifiée « Bon à payer » par le Directeur général, ordonnateur du budget;

Qu'il soutient que le changement effectué sur la commande avait été réclamé par le Directeur général par intérim, étant entendu que la différence de prix devait être réglée sur la base d'un avenant;

Attendu que ces arguments paraissent inopérants dans la mesure où l'agent comptable particulier n'ignorait pas le changement de modèle de véhicule intervenu, et la différence de prix qui en résultait; qu'en tout état de cause les factures présentées par le fournisseur n'étaient pas conformes au marché, comme le remarque le conseiller-rapporteur;

Attendu que pour sa défense, le nommé Yatma Sèye, auteur d'un faux dans le procès-verbal de réception et responsable d'une inscription incomplète de fourniture faite dans le livre d'inventaire, avance que la commission de réception avait tenu compte de l'acceptation par le fournisseur de modifier la livraison pour admettre en recette les fournitures telles que prévue dans le marché;

Qu'il précise qu'un projet d'avenant avait été élaboré sans pouvoir être présenté à la Commission nationale des Contrats, faute de crédits;

Qu'enfin, les véhicules avaient été pris en charge au journal d'inventaire;

Attendu que ce dernier moyen ne saurait prospérer, car la mention portée dans le livre d'inventaire est vraiment incomplète;

Attendu qu'il résulte des faits ainsi relatés que les prévenus se sont rendus coupables des fautes de gestion qui leur sont reprochées; qu'il semble toutefois que le principal responsable de cette série de fautes soit le Directeur général par intérim qui a donné le mauvais exemple en initiant une procédure tout à fait irrégulière;

Qu'il échet, dans ces conditions, d'accorder aux prévenus le bénéfice des circonstances atténuantes;

Attendu qu'au moment des faits, les prévenus percevaient un traitement annuel brut de :

— 1.007.776 francs pour Yatma Sèye;
— 562.736 francs pour Issa Laye Seck;
— 2.837.400 francs pour Adama Dieng;

*Par ces motifs :*

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Prononce la disjonction en ce qui concerne Pape Syr Diagne et le renvoie à l'audience du 15 avril 1981;

Déclare Yatma Sèye, Issa Laye Seck et Adama Dieng coupables des faits qui leur sont reprochés et pour la répression les condamne à l'amende :

— 200.000 francs pour Yatma Sèye;
— 100.000 francs pour Issa Laye Seck;
— 100.000 francs pour Adama Dieng;

Les condamne, en outre, aux dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre, l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs,*

et en présence de M. Basile Senghor, *Commissaire du Gouvernement,* M.P. et de Me El Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

*Le greffier,*
El Hadji SAKHO.

---

## ARRET n° 21 DU 17 DECEMBRE 1980

*Affaire* n° 13 P.G.-C.D.B.-79

A l'audience non publique de la Cour de Discipline budgétaire tenue le mercredi 17 décembre 1980 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

M. Ahmed Sarr, Mle de solde 070220-G, né en 1931 à Mbour, fils de Yatma Sarr et de Khady Mbaye, marié 14 enfants, agent technique des Télécommunications et Postes, domicilié à Mbour, quartier Santassou, se dit jamais condamné, d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu le dossier de la procédure ouverte contre le nommé Ahmed Sarr, ancien maire de la Commune de Mbour suivant ordre de poursuite n° 231 P R.-S.G.-I.G.E. du 2 juillet 1979; ledit ordre de poursuite enregistré au greffe de la Cour de Discipline budgétaire le 12 juillet 1979, sous le n° 100 P.G.-C.D.B.;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire, en date du 28 juillet 1980, renvoyant devant ladite Cour le sieur Ahmed Sarr sous la prévention, alors qu'il assumait les fonctions de maire de la Commune de Mbour, au cours des années 1977 et 1978, en tout cas depuis temps non prescrit, commis des imputation irrégulières de dépenses en ordonnant le paiement de salaires de manœuvres sur des chapitres non concernés par ce genre de dépenses tels que l'entretien des égouts et la création des lotissements;

Fait prévu et puni par les articles 5, paragraphe A, 2° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur;

Qui le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Ouï M. Basile Senghor, Commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'une vérification administrative et financière de la Commune de Mbour réalisée par l'Inspection générale d'Etat (rapport n° 37-79 du 23 avril 1979) a révélé de graves anomalies dans l'exécution du budget (exercice 1977-1978) par le maire Ahmed Sarr;

Attendu que le vérificateur reprochait au sieur Sarr outre un défaut de contrôle hiérarchique, d'avoir ordonné le paiement irrégulier de salaires à des manœuvres recrutés au titre de la main-d'œuvre occasionnelle en les imputant sur les chapitres non concernés par de telles prestations de service;

Que c'est ainsi que le salaire du mois d'août 1977 a été payé sur le chapitre 413, article 318, le salaire du mois de septembre 1977 sur le chapitre 702-2, article 2203 et les autres mandats concernant le salaire des mois de novembre, décembre 1977, janvier, février, mars et avril 1978 ont été imputés au chapitre 702-3, article 2203;

Attendu que le conseiller-rapporteur, procédant à un rapprochement entre les dépenses susvisées et les rubriques du budget de la Commune a pu constater que ces dépenses ont été effectuées sur des chapitres et des articles concernant soit l'entretien des égouts, soit la création de lotissements;

Attendu qu'il est établi que les états de billetage visés par le sieur Sarr durant la période comprise entre les mois de juin 1977 et février 1978 inclus, indiquent qu'une somme de 3.573.886 francs a été mandatée en faveur de manœuvres temporaires dont certains n'étaient titulaires d'aucune décision d'embauche;

Attendu que mis en présence de ces fausses imputations de dépenses, le sieur Sarr les reconnaît, mais les justifie par les impératifs d'assainissement de la ville et des opérations qui en découlaient tels que l'enlèvement des ordures et l'assistance apportée aux équipes des Services d'Hygiène et des Sapeurs-pompiers venus de Thiès;

Que c'est ainsi qu'il a déclaré : « nous avons été obligé d'utiliser presque tous les crédits disponibles aux chapitres destinés aux prestations de services pour parer au plus pressé et permettre à certains (les saisonniers) de rentrer chez eux, d'où les reproches d'imputations irrégulières de salaires... » ; « certes il aurait fallu procéder à une demande de virement de crédits mais déjà la date des élections approchait et un certain clivage prenait forme au sein du conseil municipal. Toute proposition de modifier un chapitre du budget (aurait) rencontré un vote défavorable risquant de paralyser le bon fonctionnment de l'appareil municipal » ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Sarr s'est rendu coupable des faits qui lui sont reprochés; qu'il y a lieu toutefois de tenir compte des impératifs et des contingences auxquels sont parfois soumis les responsables des collectivités locales plus particulièrement les maires;

Qu'il y a lieu dans ces conditions de faire montre d'une certaine compréhension en accordant au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes;

Attendu que pour la détermination du quantum de la peine, il y a lieu de se référer à l'indice maximum de la Fonction publique, les fonctions de maire n'étant pas rétribuées;

*Par ces motifs :*

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare M. Ahmed Sarr coupable des fautes de gestion qui lui sont reprochées et pour la répression, le condamne à l'amende de 350.000 francs;

Le condamne, en outre, aux dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre, l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs:*

et en présence de M. Basile Senghor, *Commissaire du Gouvernement* et de Me El Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

*Le greffier,*
El Hadji SAKHO.

---

## ARRET n° 22 DU 17 DECEMBRE 1980

*Affaire* n° 5 P.-C.D.B.-80

A l'audience non publique de la Cour de Discipline budgétaire tenue le mercredi 17 décembre 1980 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause;

Entre :

Le Premier Ministre, d'une part,

Et :

M. Amadou Thialaw Diop, Mle de solde 32713-J, né le 22 février 1937 à Saint-Louis, fils de Abdourahmane Diop et de Aïda Siby, marié 13 enfants, administrateur civil, domicilié aux H.L.M. Nimzat Dakar, villa n° 2825, se dit jamais condamné, d'autre part,

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu le dossier de la procédure suivie contre le nommé Amadou Thialaw Diop, ancien Sous-Préfet de Thiadiaye, suivant ordre de poursuite n° 43 P.M.-S.C.G.-A.D.J.-2 au 21 janvier 1980; ledit ordre de poursuite enregistré au greffe de la Cour de Discipline budgétaire, le 8 février 1980, sous le n° 009 P.G.-C.D.B.;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire, en date du 19 septembre 1980, renvoyant devant ladite Cour M. Amadou Thialaw Diop sous la prévention, alors qu'il était sous-préfet de Thiadiaye, d'avoir dans cette localité, au cours des années 1978 et 1979, en tout cas depuis temps non prescrit :

1° imputé irrégulièrement des dépenses sur les crédits des communautés rurales;

2° enfreint la réglementation concernant la comptabilité-matières;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 2° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Ouï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Ouï M. Basile Senghor, Commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats les faits suivants : l'Inspection de l'Administration territoriale et locale du Ministère de l'Intérieur effectue, en mai 1979 une vérification de l'exécution des budgets des communautés rurales (exercice 1978-1979) de Nguéniène, Sandiara et Thiadiaye. Cette inspection révèle un certain nombre d'irrégularités commises par le Sous-Préfet de Thiadiaye, dénommé M. Amadou Thialaw Diop;

Attendu que lors de ses investigations, le vérificateur avait remarqué (rapports n° 16 du 26 mai 1979 et n° 19 du 24 novembre 1979), que sur les crédits délégués d'un montant de 3 615.804 francs destinés notamment à la réparation des classes au fonçage des puits, à l'entretien des bâtiments, des parcs à vaccination ainsi qu'à l'achat de carburant et de peinture, des dépenses évaluées à 2.103.307 francs n'avaient pu être justifiées par le sieur Diop;

Attendu que le vérificateur notait également qu'aucune comptabilité réglementaire n'avait été tenue par le sous-préfet malgré les instructions formelles contenues dans le message n° 7658 du 3 octobre 1978 du Ministre chargé de l'Intérieur relatives à l'ouverture d'un registre pour « tous ouvrages réalisés au profit des collectivités qu'il s'agisse de bâtiments neufs ou réparés ou de puits réparés » ;

Attendu que l'inspecteur signalait, enfin, la présence de matériaux (ciment, fer à béton, planches) stockés dans les entrepôts des communautés rurales;

Attendu que devant les faits ainsi articulés, le sieur Amadou Thialaw Diop avait fait connaître au vérificateur que les sommes dépensées avaient servi à l'achat de matériaux nécessaires à la réfection et à l'entretien des bâtiments de la sous-préfecture, à l'acquisition d'une literie pour sa nombreuse famille et au paiement de frais de tournées qu'il faisait à bord de son véhicule personnel, car le véhicule de fonction était hors d'usage, ou dans les taxis-bagages qu'il louait lorsque son véhicule tomba en panne;

Qu'à cela s'ajoutaient, selon lui, les importantes dépenses occasionnées dans le souci d'assainir le climat politique de sa circonscription;

Attendu qu'au cours de l'instruction pour répondre au grief de l'absence de comptabilité-matières, le sieur Diop réitérait ses déclarations en précisant que les registres comptables avaient été ouverts mais n'étaient pas à jour au moment de la vérification, et que des travaux avaient été exécutés tels que les réparations entreprises sur les bâtiments de la sous-préfecture, des maisons communautaires et des écoles, les aménagements des parcs à vaccination, jardins et terrain de foot-ball;

Attendu que le sieur Oumar Silèye Bâ, successeur du sieur Diop, entendu en qualité de témoin, dénonçait l'absence de justification des dépenses signalées, tout en reconnaissant la réalité de certains travaux comme l'électrification et la réfection des toitures des maisons communautaires de Thiadiaye et de Sandiara, l'aménagement d'un terrain de foot-ball à Nguèniène, la remise en état des locaux de la sous-préfecture, principalement de la toiture;

Que par ailleurs, le sieur Bâ confirmait le stockage de matériaux (ciment, fer à béton, planches) au niveau de Thiadiaye et de Sandiara, l'existence d'une literie à la sous-préfecture, et l'achat de médicaments, pour le poste médical de Fadial;

Attendu qu'après les redressements opérés, avec justesse, par le conseiller-rapporteur à la suite d'erreurs de calcul du montant des bons de commande et à partir de l'estimation de la valeur des matériaux stockés, il peut être établi que les dépenses n'incombant pas aux communautés rurales s'élèvent à 1.040.000 francs en tenant compte des seules commandes livrées et liquidées;

Attendu que les explications fournies par le prévenu au cours des débats ont permis à la Cour de se rendre compte, qu'emporté par son zèle de bien faire, il a péché plus par ignorance que d'une façon délibérée;

Que certes il a eu le tort de confondre le budget des communautés dont il avait la tutelle avec celui de la sous-préfecture; qu'il n'en demeure pas moins qu'il a laissé à son successeur des réalisations certaines;

Qu'il échet, dans ces conditions, de lui accorder le bénéfice de larges circonstances atténuantes;

Attendu qu'au moment des faits, le prévenu percevait un traitement annuel brut de 1.728.555 francs;

*Par ces motifs :*

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare M. Amadou Thiaiaw Diop coupable des fautes de gestion qui lui sont reprochées et pour la répression le condamne à l'amende de 200.000 francs;

Le condamne, en outre, aux dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs,*

et en présence de M. Basile Senghor, *Commissaire du Gouvernement,* M.P. et de Me El Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

*Le greffier,*
El Hadji SAKHO.

---

## ARRET n° 23 DU 17 DECEMBRE 1980
### *Affaire* n° 17 P.-C.D.B.-80

A l'audience non publique de la Cour de Discipline budgétaire tenue le mercredi 17 décembre 1980 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause;

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Abdoulaye Sow, Mle de solde 11266-B, né le 9 mai 1937 à Kaédi, fils de Abdourahmane et de Soukeyna Kâne, marié 9 enfants, intendant, domicilié à Ziguinchor, quartier Boucotte, au Lycée Djignabo, se dit jamais condamné, d'autre part,

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu le dossier de la procédure ouverte contre le nommé Abdoulaye Sow, ex-intendant de l'Ecole normale régionale de Saint-Louis, suivant ordre de poursuite n° 457 P.R.-S.G.-I.G.E. du 18 août 1980, ledit ordre de poursuite enregistré au greffe de la Cour de Discipline budgétaire le 9 septembre 1980, sous le n° 129 P.G.-C.D.B.;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire, en date du 11 septembre 1980, renvoyant devant ladite Cour Abdoulaye Sow sous la prévention d'avoir à Saint-Louis, entre le 12 avril 1976 et le 9 mai 1977, alors qu'il exerçait les fonctions d'intendant de l'Ecole normale régionale de Saint-Louis, commis une infraction aux règles régissant l'exécution des dépenses en établissant des bons provisoires d'un montant de 1.491.697 francs;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 8° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu la citation directe délivrée par M. le Commissaire du Gouvernement le 16 septembre 1980;

Ouï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Ouï M. Basile Senghor, Commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'à la suite d'une vérification administrative et financière de l'Ecole normale régionale de Saint-Louis effectuée le 17 février 1980 par l'Inspection générale d'Etat (rapport n° 17), le vérificateur a constaté que le sieur Abdoulaye Sow avait commis une violation de la règle de l'engagement préalable des dépenses avant leur exécution;

Attendu que le vérificateur reprochait essentiellement au prévenu le fait que les dépenses d'eau, d'électricité et de téléphone étaient manifestement trop importantes;

Attendu que M. Abdoulaye Sow n'a fait aucune difficulté pour reconnaître les faits qui lui sont reprochés;

Qu'il explique toutefois que l'Ecole normale régionale supportait les dépenses permanentes de l'école primaire annexe; qu'en outre il était demandé, d'une façon régulière, à son établissement de prendre en charge les élèves des écoles de formation envoyés en stage à Saint-Louis sans que ces nouvelles charges correspondent à une augmentation des crédits alloués;

Que plus particulièrement les dépenses excessives d'eau s'expliquent par le voisinage d'un très important groupe scolaire installé dans les locaux de l'ex-camp Gazeilles comprenant trois écoles primaires et un collège d'enseignement moyen général sans installation d'eau courante, par les faits imputables au mauvais état des canalisations dont l'installation remonte à 1972, par l'importance du nombre de prises d'eau et par les augmentations du prix du mètre cube d'eau fixé par la SO. N.E.E.S.;

Attendu que les moyens de défense avancés par le prévenu rejoignent les explications fournies au vérificateur par le Directeur de l'Ecole normale régionale; qu'il est constant également que depuis le remplacement du prévenu, les dépenses permanentes n'ont pas notoirement diminué;

Attendu en conséquence, que tout en reconnaissant la culpabilité du prévenu, la Cour estime devoir lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes;

Attendu qu'au moment des faits, le prévenu percevait un traitement annuel brut de 667.761 francs;

*Par ces motifs :*

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare M. Abdoulaye Sow coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la répression le condamne à l'amende de 200.000 francs;

Le condamne, en outre, aux dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre, l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs,*

et en présence de M. Basile Senghor, *Commissaire du Gouvernement,* M.P. et de Mr El-Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier

*Le greffier,*
El Hadji SAKHO.

# ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Etude de Mr Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

## LE PÉLICAN

*Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A.*

Siège social : **provisoirement 24, rue Amadou Assane NDOYE — DAKAR**

R. C. No 82-B-95 — DAKAR

(République du Sénégal)

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Mr Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, soussigné, le 2 juin 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1099/1, le 3 juin 1982, volume 13, folio 183, case 6659, aux droits de 30.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— la création d'hôtels, restaurants, bars, loisirs, excursions et boutiques;

— l'agence de voyage et de tourisme (air, mer et terrestre);

— l'excursion, le transport et la gestion hôtelière;

— toutes activités liées au tourisme et aux voyages;

— et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles de favoriser le développement de la société;

La société prend la dénomination sociale de « LE PELICAN ».

Son siège social est fixé à Dakar, provisoirement 24, rue Amadou-Assane-Ndoye.

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 francs C.F.A., il est divisé en 150 parts sociales de 10.000 francs chacune, numérotées de 1 à 150, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société, pour se terminer le 31 décembre 1982.

La société est gérée par MM. Jean Pierre Dubillon, inspecteur commercial, demeurant à Chemin de Saint-Bernard Vallauris et Claude Schmit, artisan, demeurant à Saint-Marcel Paulet (Haute-Garonne), avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément vis-à-vis des tiers, et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 22 juin 1982.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal « *Le Soleil* » numéro 3650, du 26 et 27 juin 1982.

Pour extrait et mention :
Me Papa Ismaël Kâ, *notaire.*

« LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE SENEGAL »
« TFJ — SENEGAL »
22, rue des Essarts à Dakar

## SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE REALISATIONS TOURISTIQUES "S. S. R. T."

*Société à responsabilité limitée au capital de 570.000.000 de francs C. F. A.*

Siège social : **22, rue des Essarts — DAKAR**

R. C. N° 7478-B — DAKAR

(République du Sénégal)

### RENOUVELLEMENT DE FONCTIONS DE GÉRANT

Suivant acte sous seings privés en date du 27 mai 1982, les associés réunis en assemblée générale ordinaire, ont décidé de renouveler le mandat de gérants de MM. Huguenin et Puls, pour une durée d'une année prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1982.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

Etude de Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République (Sénégal)

## THIAM — MERMIER — AFRIQUE

*Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.*

Siège social : **Domaine Industriel — THIÈS**

B. P. 200

(République du Sénégal)

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par Me Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de Me H. Lat Senghor, le 25 mai 1982, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— la fabrication et le négoce d'articles de quincaillerie, serrurerie, de ferronnerie, d'outillages agricoles et horticoles;

— l'importation de toutes matières premières;

— l'achat, la vente, l'échange, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, la transformation et le transport de tous produits de quincaillerie;

— l'exportation, la commercialisation, l'industrie, la distribution, de tous produits manufacturés;

— la prise à bail, l'achat, la revente de tous immeubles ou fonds de commerce nécessaires à la réalisation de cet objet;

— la prise, l'acquisition, la vente ou l'octroi de tous procédés, brevets, marques de fabrique entrant dans l'objet de la société;

— la prise d'intérêt par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant

directement à l'objet social et en général dans toutes entreprises pouvant apporter une clientèle à son activité ou favoriser les affaires où elle aurait des intérêts;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « THIAM — MERMIER — AFRIQUE ».

Son siège social est fixé à Thiès, Domaine industriel, B.P. 200.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Moustapha Thiam, associé, est désigné comme gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et-un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me Yaya DIARRA

---

Etude de Me Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

## PETIT MOUSSE

*Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.*

**Siège social : nouveau Quai de Pêche, Môle 10 — DAKAR**

R. C. No 82-B-90 — DAKAR

(République du Sénégal)

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 4 juin 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1113/1, le 9 juin 1982, volume 13, folio 184, case 6673, reçu 20.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la pêche, l'importation, l'exportation des produits de la mer, la gestion et l'entretien d'armement à la pêche;

— la fabrication et la vente de glace, l'approvisionnement du marché local en produits de la mer;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « PETIT MOUSSE ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, nouveau quai de pêche, Môle 10.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 1000 parts sociales de 100.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées à chacun des associés, en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces par l'incorporation au capital de fonds disponibles des comptes de réserves non distribués.

Ce même capital pourra être réduit en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux mêmes prescriptions pour quelque cause que ce soit, notamment par l'annulation, le remboursement ou le rachat d'un certain nombre de parts, ou par la diminution du montant nominal de celles-ci, il ne pourra être inférieur à 500.000 francs C.F.A.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

M. Mamadou Bâ, demeurant à Dakar, Almadies, B.P. n° 8073, est désigné comme gérant statutaire de ladite société. Il aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet pour agir au nom de la société en tous lieux et circonstances et pour faire tous les actes se rattachant à son objet social.

Deux expéditions desdits actes ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me SARR, *notaire.*

Rufisque — Imprimerie Nationale — D. L. no 3838